

RAPPORT

Version n° 4 du 15/03/2018



VILLE DE LEGE CAP FERRET

Contrôle financier de la délégation du service public
de l'eau potable – exercice 2016



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
3	15/03/2018	Finalisation	SG	
2	12/03/2018	Relecture	SG	
1	09/03/2018	Relecture et compléments	NM	
0	07/03/2018	Création de document	BH	NM/SG

Maître d'ouvrage : Ville de Lège Cap ferret
Mission : Contrôle financier de la délégation du service public de l'eau potable – exercice 2016

Version n° : 4
En date du : 15/03/2018

Contact : Sébastien GUENEGOU – Directeur du département Stratégie et Finances
Nicolas MARTINEZ – Consultant
Brice HEMERY – Consultant

Adresse : 2 bd Vauban
Montigny le Bretonneux
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES cedex
Tel 04 28 00 00 45 - Fax 04 78 53 39 22

Courriel : sebastien.guenegou@naldeo.com
nicolas.martinez@naldeo.com
brice.hemery@naldeo.com

Clause de confidentialité

Les informations contenues dans la présente offre commerciale sont strictement confidentielles et sont réservées à l'usage exclusif de la personne destinataire. Celle-ci s'engage à ne pas les divulguer ou à ne pas les communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit.

Table des matières

1	INTRODUCTION	6
1.1	Liste des documents	6
1.2	Méthodologie de l'analyse	7
2	RAPPEL DU DISPOSITIF CONTRACTUEL	8
2.1	Objet et étendue de la délégation	8
2.1.1	Objet et durée du contrat initial	8
2.1.2	Objet de l'avenant n°1	8
2.1.3	Responsabilité du délégataire et Assurance	11
2.1.4	Redevances	11
2.2	Moyens matériels du service	12
2.2.1	Régime et remise des biens	12
2.3	Contrat avec des tiers	12
2.3.1	Achat d'eau	12
2.3.2	Vente d'eau	12
2.4	Service aux abonnés	13
2.4.1	Obligation de consentir les abonnements	13
2.4.2	Régime des abonnements	13
2.5	Exploitation	13
2.5.1	Protection des points d'eau	13
2.5.2	Branchements et compteurs	13
2.5.3	Télérelève	14
2.5.4	Maintien ou amélioration du niveau de pertes du réseau et gestion patrimoniale	14
2.6	Travaux	16
2.6.1	Catégories de travaux	16
2.7	Tarification du prix de l'eau potable	18
2.7.1	Rémunération du délégataire	18
2.7.2	Part collectivité	20
2.7.3	Somme prélevées pour le compte d'organismes publics	20
2.8	Tarifs des prestations complémentaires	20
2.8.1	Travaux sur bordereau de prix	20
2.8.2	Tarifs liés à l'application du règlement de service	20
2.9	Révision des tarifs et de la formule d'indexation	21
2.10	Conditions financières	21
2.10.1	Périodicité de la facturation	21
2.10.2	Dépenses liées à la facturation et recouvrement	22
2.10.3	Versement de la part revenant à la collectivité	22
2.10.4	Redevance assainissement	23

2.11	Régime Fiscal	23
2.12	Production des comptes.....	23
2.12.1	Compte d'exploitation.....	23
2.12.2	Compte de renouvellement.....	23
2.13	Contrôle exercé par la collectivité	24
2.14	Pénalités	25
2.15	Autres sanctions.....	25
2.16	Fin du contrat	25
2.17	Remise des biens.....	25
3	ANALYSE DES CARE 2014-2016	27
3.1	Précisions sur la méthodologie d'élaboration des CARE	27
3.2	Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE).....	27
3.3	Formule de révision des prix (coefficient de révision k).....	28
3.4	Les recettes.....	30
3.4.1	Evolutions et structures des produits d'exploitation de 2014 à 2016.....	30
3.4.2	Ventes d'eau	31
3.4.3	Produits accessoires	33
3.4.4	Produits financiers.....	34
3.4.5	Produits des travaux à titre exécutif	35
3.5	Les charges.....	35
3.5.1	Evolutions et structures des charges d'exploitation de 2014 à 2016.....	36
3.5.2	Les achats	37
3.5.3	Services extérieurs.....	40
3.5.4	Autres services extérieurs.....	43
3.5.5	Impôts, taxes et versements assimilés	44
3.5.6	Le personnel	44
3.5.7	Les charges financières	46
3.5.8	Locaux agence Lège et dotation.....	46
3.5.9	Renouvellement de matériel	46
3.5.10	La télérelève.....	48
3.5.11	Investissements contractuels	49
3.5.12	Frais Généraux	49
3.5.13	Travaux de branchement neuf (fourniture et main d'œuvre)	50
3.6	Conclusions sur l'analyse des CARE présents dans les Rapports Annuels du Délégué.....	50
4	ANALYSE DES COMPTES ANNUELS COMPLETES ET DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	51
4.1	Analyse comparée des données entre les CARE et les comptes complétés par AGUR	52
4.1.1	Les produits.....	52
4.1.2	Les charges.....	54

5	ZOOM SUR LES PRINCIPAUX ENJEUX DANS LA PERSPECTIVE DE LA NEGOCIATION D'UN AVENANT AVEC LE DELEGATAIRE	57
5.1	Les locaux	57
5.1.1	Contexte suite à l'audition d'AGUR.....	57
5.1.2	Documents complémentaires	58
5.2	La télérelève.....	60
5.3	Le compte de renouvellement.....	62
5.4	Les frais généraux.....	63
5.5	Les amortissements	63

1 INTRODUCTION

La commune de Lège Cap Ferret a missionné Naldeo pour un audit financier de la délégation de service public de l'eau potable.

Le présent rapport présente ainsi :

- Un rappel du dispositif contractuel ;
- Une analyse de l'économie du contrat dans sa globalité ;
- Une analyse des produits et des charges du délégataire sur la période 2014-2016.

1.1 Liste des documents

Les documents pris en compte pour l'analyse sont les suivants :

- Un ensemble contractuel composé des éléments suivants :
 - Le contrat d'affermage en date du 14 mars 2013 par lequel la Ville de Lège Cap Ferret délègue par voie d'affermage le service public de l'eau potable à la Société Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale (ci-après « AGUR »). A ce contrat sont attachées les annexes suivantes :
 - Annexe n°1 : compte d'exploitation prévisionnel ;
 - Annexe n°2 : Programme de renouvellement ;
 - Annexe n°3 : Bordereau des prix unitaires ;
 - Annexe n°4 : Règlement du service ;
 - Annexe n° 5 : Inventaire ;
 - Annexe n° 6 : Conventions ;
 - Annexe n° 7 : Programme de tests et d'analyse ;
 - Annexe n° 8 : Programme d'entretien ;
 - Annexe n° 9 : Description de la Télérelève.
 - L'avenant n°1 à ce contrat, en date du 30 mai 2017. A cet avenant sont attachées les annexes suivantes :
 - Annexe n°1 : Détail de l'impact financier de l'avenant n°1 ;
 - Annexe n°2 : Inventaire et programme prévisionnel de renouvellement modifié ;
 - Annexe n°3 : Bordereau de prix avenant n°1 ;
 - Annexe n°4 : Règlement de service.
- Les rapports annuels du délégataire suivants :
 - Rapport annuel du délégataire 2013 ;
 - Rapport annuel du délégataire 2014 ;
 - Rapport annuel du délégataire 2015 ;
 - Rapport annuel du délégataire 2016.

1.2 Méthodologie de l'analyse

Les étapes de la méthodologie suivie par Naldeo ont été les suivantes :

- Analyse du dispositif contractuel : contrat, annexes et avenants ;
- Analyse des comptes annuels de résultat d'exploitation et de gestion attachés au contrat.

L'analyse réalisée par NALDEO a permis :

- D'étudier les rapports financiers d'AGUR : une analyse ligne à ligne des principaux postes des produits et dépenses du Compte Rendu Financier annuel remis par le délégataire à la ville a été réalisée ;
- La constitution d'une liste de questions posées à l'exploitant et un audit sur pièces dans les locaux du délégataire, dont les éléments de réponse ont fait l'objet d'une analyse : l'analyse réalisée par NALDEO a permis de recenser les postes pour lesquels des précisions portant sur le détail des produits et des charges, et leur évolution, devaient être demandées à l'exploitant. L'ensemble des compléments a été intégré au présent rapport ;
- De formuler des conclusions sur la réalité des comptes du contrat et d'établir des recommandations en vue de la passation d'un avenant avec le délégataire.

2 RAPPEL DU DISPOSITIF CONTRACTUEL

2.1 Objet et étendue de la délégation

2.1.1 *Objet et durée du contrat initial*

Le contrat est un contrat de Délégation de service public (« DSP ») de type affermage conclut, le 14 mars 2013, entre la Ville de Lège Cap Ferret (ci-après « le délégant » ou « l'autorité délégante ») d'une part et la Société Aquitaine de gestion Urbaine et Rurale (ci-après « le délégataire » ou « le fermier »).

Ce contrat est entré en vigueur le 1er juillet 2013 pour une durée de 12 ans et arrivera donc à échéance le 30 juin 2025. Le contrat confie au délégataire les missions suivantes :

- L'exploitation, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers ;
- La conduite des relations avec les usagers du service ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Ces missions sont assurées par le délégataire à ses risques et périls. Le délégataire doit gérer le service dans le respect de la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2.1.2 *Objet de l'avenant n°1*

Depuis la signature du contrat plusieurs éléments nouveaux sont apparus amenant les deux parties à mettre à jour certaines clauses contractuelles par voie d'avenant le 30 mai 2017.

Toutefois, le document envoyé à Naldeo par la commune de Lège Cap Ferret Naldeo n'est qu'un projet, mention indiquée au dos du document. De plus, le document n'est pas signé par les parties et présente des incohérences dans la mention de certains articles.

Il a été confirmé par la suite à Naldeo que cet avenant était en suspens dans son exécution et n'était donc pas entré en vigueur.

Pour rappel son contenu est le suivant :

Le projet d'avenant modifie le contrat initial par 11 articles (total de 13 articles avec les documents annexes et la prise d'effet).

- Article 1 : Intégration de la nouvelle station des Viviers
 - Mis à jour de l'inventaire des équipements suite à la nouvelle station des Viviers et changement des réactifs intégré dans l'avenant et présenté en annexe N°1.
 - Modification du type de contrat électrique (tarif C3 dit « tarif vert » à C4 dit tarif « jaune »)

- Article 2 : Intégration de deux nouveaux surpresseurs
 - Mis en service de deux nouveaux surpresseurs (Dune Blanche et Pirailan) et mis à jour de l'inventaire avec les équipements.
 - Frais liés à l'intégration de ces deux nouvelles installations : intégrés dans l'avenant et détail en annexe n°1.
- Article 3 : Sectorisation
 - Sectorisation du réseau afin d'atteindre les objectifs de rendement de réseau et mis à jour de l'inventaire avec les équipements de sectorisation et de pré localisation
 - Intégration des coûts de communication et des frais d'entretien et de mise à jour de ces dispositifs dans le cadre de l'avenant avec le détail en annexe n°1.
- Article 4 : Sécurisation des communications intersites
 - Sécurisation de la communication entre les sites par doublage par système radio : Redevance annuelle facturée par l'Arcep et intégré en annexe n°1.
- Article 5 : Modification contrat électrique forage des Embruns
 - Passage du tarif C3 dit « tarif vert » au C4 dit tarif « jaune » : impact de la modification intégrée et présenté en annexe n°1
- Article 6 : Dotation renouvellement
 - Montant initial de la dotation au titre du renouvellement de l'article 37.2 est abrogé et remplacé à compter du 1^{er} juillet 2017 par :
 - $DO_0 \text{ équipements} = 91\,593 \text{ € hors taxes}$ détail du plan de renouvellement en annexe n°2

Point d'attention : Il semblerait que le projet d'avenant ne mentionne pas le bon article en faisant référence à l'article 37.3. En effet, les dispositions relatives à la « dotation annuelle de renouvellement » apparaissent à l'article 73.3 du contrat initial.

- Article 7 : Exclusivité des travaux de raccordement
 - Remplacement de l'alinéa 3 de l'article 7 sur les travaux non exclusifs par :
 - *« les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par le délégataire sous le contrôle de la Collectivité et de son maître d'œuvre. Ces travaux sont facturés sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) annexé au contrat (Annexe N°3). Le délégataire réalise gratuitement le repérage et la manœuvre des vannes, la vérifications de la stérilisation des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité de service ».*
- Article 8 : Recouvrement
 - Suite aux lois Brottes du 15 avril 2013 et Hamon du 17 mars 2014, le chapitre « Recouvrement » de l'article 51 sur la facturation du service aux abonnées est complété par les termes suivants :
« La Loi Brottes du 15 avril 2013 interdit les coupures d'eau sur une résidence principale pour recouvrir les montants impayés.

Le délégataire s'engage à atteindre un niveau d'impayé inférieur à 1,85% (selon l'indicateur P 154.0 de l'arrêté du 02 mai 2007).

Afin d'atteindre ce niveau de performance, le délégataire s'engage à mettre en place une procédure de recouvrement spécifique avec une information au niveau de la mise en demeure.

Des frais de relance sont appliqués lors de l'envoi de la 1^{ère} lettre de relance de 5,00€ HT⁽¹⁾.

L'abonné se voit informé dans cette mise en demeure que, sans règlement sous 15 jours, sa facture sera majorée de 50€ HT⁽¹⁾ et du pourcentage appliqué par le cabinet de recouvrement dans le cadre de sa mission.

**Ce point est aussi indiqué dans le règlement de service présenté en Annexe N°4.*

⁽¹⁾ Montant actualisable selon les conditions fixées à l'article 58 du contrat d'affermage. »

Point d'attention : Il semblerait que le projet d'avenant ne mentionne pas le bon article en faisant référence à l'article 51 et au chapitre « Recouvrement ». En effet, les dispositions relatives au « recouvrement » apparaissent à l'article 67 du contrat initial du chapitre 12 « application des conditions financières ».

- Article 9 : Redevance d'occupation du domaine public
 - Mis à jour du montant de la redevance d'occupation du domaine publique :
 - 203,80 km de réseau à 30,09/km
 - 2 105 m² d'emprise au sol du bâti à 2,01€/m²

- Article 10 : Contrôle des forages
 - Annulation et remplacement de l'article 32, avant dernier alinéa :
« *Le délégataire réalise ou fait réaliser à ses frais, au plus tard tous les 10 ans et en tout état de cause au moins 1 fois sur la durée du contrat du forage comprenant un diagraphe, un examen vidéo, des contrôles physico-chimiques et un pompage d'essai, et si nécessaire d'autres examens comprenant log de température, acidification, ajout de gravier, contrôle de corrosion, stérilisation, présence de clôtures, colmatage (mécanique, chimique ou biologique). Ces contrôles peuvent être simultanés à la révision de la pompe. »*

- Article 11 : Mise en place d'unités logement
 - Modification de l'article 55.2 :

« *La collectivité, par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX a décidé de mettre en place une facturation en fonction des « unités logements ».*
Ces unités logements sont calculées en appliquant un coefficient multiplicateur sur l'abonnement du compteur DN 15 mm.
Ce coefficient multiplicateur est défini comme suit : »

Catégorie d'abonné	Coefficient multiplicateur
Immeuble collectif d'habitation, copropriété horizontale ou verticale, en cas d'absence d'individualisation des comptages, résidence hôtelière (avec cuisines)	1 x nombre de logement desservis

Campings	0,10 x nombre d'emplacement + 0,33 x nombre de mobil-home
----------	---

Les dispositions prévues doivent à notre sens être revues dans le cadre de la négociation avec le délégataire en vue de l'établissement d'un nouvel avenant traitant des sujets évoqués ci-avant et des sujets mis en lumière dans le cadre de l'audit.

2.1.3 Responsabilité du délégataire et Assurance

Le délégataire est responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers des dommages (corporels, matériels et financiers) causés par le fonctionnement du service affermé. Toutefois, l'article 6 mentionne des exceptions à l'engagement de sa responsabilité et notamment :

- Si le dommage résulte d'une faute est commise par la collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.
- Si l'ouvrage dont la collectivité est propriétaire cause un dommage et que le délégataire n'est pas intervenu dans la conception et la réalisation.

Afin de couvrir ces responsabilités, le délégataire à l'obligation de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile.
- Une assurance de dommages aux biens.

2.1.4 Redevances

Le délégataire est tenu de verser à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public (article L.2125-3 du CGPPP) en contrepartie de l'occupation de son domaine public. Le montant de cette redevance est le suivant :

- 30€/km de canalisations.
- 2€/m² de bâti.

Ce montant est susceptible d'évoluer chaque année en fonction des nouvelles longueurs de réseau et surface de bâti qui servent de base pour le calcul et la facturation de la RODP.

Point d'attention : Le projet d'avenant du 30 mai 2017 vient modifier ce montant afin de correspondre au montant réellement facturé par la commune (article 9 de l'avenant). Le nouveau montant sur la base de 2016 est le suivant :

- 203,80 km de réseau à 30,09€/km.
- 2 105 m² d'emprise au sol bâti à 2,01€/m².

Notons, que toutes les autres redevances domaniales ou non sont également à la charge du délégataire.

2.2 Moyens matériels du service

2.2.1 Régime et remise des biens

Le contrat à l'article 12 distingue trois catégories de biens :

- Les biens financés par la collectivité, qui appartiennent à la collectivité et mise à disposition gratuitement par la collectivité. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.
- Les biens de retour, biens financés par le délégataire, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité lorsque le contrat cesse.
- Les biens de reprise, biens également financés par le délégataire, mais qui peuvent être rachetés par la collectivité ou le nouvel exploitant du service à la fin du contrat. Le délégataire ne peut s'opposer à ses rachats.

Le délégataire est tenu de mettre un jour l'inventaire de ces biens.

Les dépenses liées à l'exploitation sont à la charge du délégataire et ce dès la remise des biens.

2.3 Contrat avec des tiers

2.3.1 Achat d'eau

Concernant l'achat d'eau :

- La commune de Lège Cap Ferret a participé au financement d'un forage sur la commune d'Arès, dans l'optique d'un achat d'eau en cas de besoin de la commune de Lège Cap Ferret. Un accord entre les communes avait été trouvé pour une livraison gratuite d'eau à la commune de Lège en cas de besoin, cette dernière ayant participé au financement du forage. Aujourd'hui la convention signée entre les parties n'est pas appliquée, et une remise à plat de cette convention est nécessaire au regard des problèmes de prélèvement sur la ressource propre de Lège Cap Ferret.
- De nouveaux engagements d'achats d'eau potable ou d'eau brute sont possibles, comme le mentionne l'article 23.1.2 du contrat.

Ce point constitue un enjeu particulier pour la commune de Lège Cap Ferret au regard des problématiques de prélèvement sur la ressource, et de l'arrêté préfectoral existant.

2.3.2 Vente d'eau

Concernant la vente :

- Le délégataire peut procéder à des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation, à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.
- Aucune convention de vente d'eau n'est signée à la prise d'effet du contrat.

2.4 Service aux abonnés

2.4.1 Obligation de consentir les abonnements

Le délégataire est dans l'obligation de fournir de l'eau à tout usager qui demande de contracter un abonnement sur les parcours des canalisations de distribution.

2.4.2 Régime des abonnements

Les abonnements sont souscrits par période semestrielle et se renouvellent automatiquement. Le règlement du service fixe les conditions de souscription et de résiliation des abonnements.

2.5 Exploitation

2.5.1 Protection des points d'eau

Dans le cadre de la gestion des périmètres de protection des points d'eau, le délégataire a l'obligation de réaliser ou de financer un contrôle annuel (avec pompage d'essai, analyse d'eau et bilan d'exploitation du forage).

De plus, un contrôle du forage doit être réalisé ou doit faire réaliser à ses frais, au plus tous les 5 ans et en tout état de cause au moins 3 fois sur la durée du contrat.

Point d'attention : le projet d'avenant en son article 10, est venu annuler et remplacer l'avant dernier alinéa de l'article 32 du contrat. La durée de 5 ans est remplacée par 10 ans et le nombre de 3 contrôles par 1 seul. Les termes de l'avenant sont les suivants :

« Le délégataire réalise ou fait réaliser à ses frais, au plus tard tous les 10 ans et en tout état de cause au moins 1 fois sur la durée du contrat du forage comprenant un diagraphie, un examen vidéo, des contrôles physico-chimiques et un pompage d'essai, et si nécessaire d'autres examens comprenant log de température, acidification, ajout de gravier, contrôle de corrosion, stérilisation, présence de clôtures, colmatage (mécanique, chimique ou biologique). Ces contrôles peuvent être simultanés à la révision de la pompe. »

Un diagnostic de vieillissement des forages doit également être réalisé ou être fait réaliser à ses frais par le délégataire, tous les 3 ans.

2.5.2 Branchements et compteurs

Concernant les branchements :

- L'article 36.1 mentionne que le branchement fait partie du réseau public, et que le délégataire a l'obligation, à titre exclusif, d'en assurer la maintenance.

Concernant les compteurs :

- Ces derniers et leurs accessoires, y compris le réseau de télérelève installé par le délégataire, appartiennent à la collectivité.
- Le délégataire doit assumer les frais de gestion du parc de compteurs et du système de télérelève.
- Les compteurs financés par le délégataire seront considérés comme des biens de retour à la fin du contrat.
- De plus, en cas de renouvellement (modalités prévues à l'article 32.2.3 du contrat) des compteurs et de leurs accessoires, le coût imputé à ce renouvellement constituera une charge assumée par le délégataire.
- Les frais liés à la vérification sont également à la charge du délégataire, ce dernier devant présenter la synthèse des opérations dans un rapport annuel.

2.5.3 Télérelève

L'ensemble du système de télérelève est remis à titre gratuit à la collectivité, en fin de contrat.

Sous réserve d'une autorisation expresse de la collectivité, le système de télérelève mis en place peut être utilisé par d'autres services.

Ainsi, les recettes en découlant permettront de couvrir les nouvelles charges de l'exploitant et le solde en résultant ira à la collectivité.

L'ensemble des charges liées à la mise en place, au renouvellement et à la maintenance sont à la charge du service affermé.

Le taux de couverture, (défini à l'article 36.2.6) doit être de 100% au 31 juillet 2016. Le non-respect de cette obligation entrainera une pénalité (article 81).

2.5.4 Maintenance ou amélioration du niveau de pertes du réseau et gestion patrimoniale

L'article 37 du contrat définit la notion de rendement :

« Le délégataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques (diagnostic permanent, campagne régulière de sectorisation et de recherche de fuites par corrélation acoustique, etc.) afin d'améliorer les performances du réseau en limitant les pertes.

Le délégataire s'engage à intervenir dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée.

Le rendement est défini de la manière suivante :

Rendement = (Volume comptabilisé domestique + Volume comptabilisé non domestique + Volume consommé sans comptage + Volume de service + Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)) / (Volume produit + Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)) x 100

Les volumes sont définis par différence de relevé d'index sur 12 mois. Si la période est légèrement différente de 12 mois, un prorata est appliqué pour ramener cette valeur à une durée à 12 mois. Les valeurs entrant dans le calcul du rendement sont définies de la manière suivante :

VP.059 - Volume produit

VP.060 - Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)

VP.061 - Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)

VP.063 - Volume comptabilisé domestique (somme des consommations aux compteurs des abonnés domestiques sur 12 mois)

VP.201 - Volume comptabilisé non domestique (somme des consommations aux compteurs des abonnés non domestiques sur 12 mois)

VP.221 - Volume consommé sans comptage : fixé à 0 m3/an

VP.220 - Volume de service, défini selon les modalités suivantes (adaptées de la fiche ASTEE) :

Volumes liés à l'essai des Poteaux Incendie et Bornes Incendie : 7 m3/an/unité

Manœuvres incendie : évaluation à fournir par le SDIS, ces manœuvres restent exceptionnelles.

Lavage de voirie sans compteur :

o Avec Engins : Nb de camions x Nb rotations de camion/jour x Nb de jours de travail

o Par bouche de lavage : Nombre d'ouvertures X Durée X débit à estimer

Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement : 0m3/an

Nettoyage des réservoirs : 120 m3/an/réservoir + 10% de la capacité des réservoirs/an

Désinfection après travaux : linéaire de travaux de canalisations réellement réalisés x 0,50 m3 + nombre de branchements créés ou renouvelés x 0,20 m3

Purges et lavage de conduites : 20 m3/an

Surpresseurs : 90 m3/an/pompe

Analyseur de chlore ou analyseur en ligne : 570 m3/an/analyseur

Autres consommations de service : 0 m3/an »

De plus, dans le cadre du contrat et selon les mentions faites à l'article 37 du contrat, le délégataire s'engage sur les deux éléments suivants :

- A atteindre au minimum un rendement minimum synthétisé sous la forme : **$(65 + (1/5) \times ILC)/100$** , exprimé en %, l'ILC étant « l'indice linéaire de consommation ». En cas de non atteinte de ce rendement, le doublement de la redevance prélèvement sera mis à la charge du délégataire.
- A l'amélioration des performances de réseau, en obtenant les valeurs R_o n de rendement suivantes :

	An née 1	An née 2	An née 3	An née 4	An née 5	An née 6	An née 7	An née 8	An née 9	An née 10	An née 11	An née 12
Rende ment primair e (indica tif)	62,8 0%	65,3 0%	67,8 0%	70,2 5%	72,7 0%	75,1 5%	77,6 0%	80,0 5%	82,5 0%	84,9 0%	85,0 0%	85,0 0%
Rende ment Net R _o n	67,8 0%	69,1 8%	70,2 5%	71,3 0%	73,7 7%	76,2 2%	78,6 7%	81,1 2%	83,5 7%	85,9 7%	86,0 7%	86,0 7%

(Années définies du 1/07/n au 30/06/n+1)

L'article 37 prévoit également une liste de moyens de gestion du réseau devant être mis en place par le délégataire.

2.6 Travaux

2.6.1 Catégories de travaux

L'article 43 du contrat subdivise les travaux en 4 catégories :

- **Entretien et réparations courantes** : sont visées toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement, de conservation et d'aspect des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements y compris les opérations de nettoyage garantissant l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement. Ils comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public.
- **Travaux et investissements liés au contrat** : sont visés les travaux dont le contrat confère l'exclusivité au délégataire ou les investissements dont il a la charge financière ; ces biens sont des biens de retour.
- **Renouvellement** : sont visés les travaux de remplacement à l'identique des installations et grosses réparations, dont la répartition entre le délégataire et la collectivité est précisée à l'Article 48.
- **Travaux non exclusifs** : sont visés tous les travaux dont la dévolution se fait dans le cadre du Code des Marchés Publics.

2.6.1.1 Les travaux d'entretien et de réparations courantes

Concernant les travaux d'entretien et de réparations courantes, c'est au délégataire de les réaliser.

2.6.1.2 Les travaux et investissements liés au contrat

- Concernant les compteurs le délégataire doit :
 - mettre en place des compteurs de sectorisation sur le réseau, et ce à hauteur de 60 000 €HT. Deux ans après la mise en place du contrat, les sommes non dépensés seront remises à la collectivité.

Point d'attention : l'article 3 du projet d'avenant vient préciser les points suivants :

« Conformément aux préconisations du schéma directeur d'eau potable de la ville de Lège Cap-Ferret, la Collectivité a mis en place une sectorisation du réseau pour permettre d'atteindre les objectifs de rendement de réseau.

18 compteurs de sectorisation et un superviseur spécifique situé dans les services techniques de la ville de Lège Cap Ferret, ont été mis en service au 2^{ème} semestre 2014.

Par ailleurs, 150 prélocalisateurs permanant de fuite ont été mis en service en fin d'année 2015.

L'inventaire annexé au contrat initial est mis à jour avec les équipements de sectorisation et de prélocalisation. Le document modifié est annexé au présent avenant.

Les coûts de communications et les frais d'entretien et de mise à jour de ces dispositifs ont été intégrés dans le cadre de cet avenant. Le détail est présenté en annexe N°1. »

- Afin de sécuriser le service, le délégataire dispose d'un groupe électrogène d'une valeur de 76,12k€HT qui reviendra à titre gratuit à la collectivité en fin de contrat. Les frais en découlant sont à la charge du délégataire dans le cadre du service affermé.
- Trois pompes de forage de remplacement d'une valeur totale de 41k€HT sont à disposition du délégataire, qui devra, en plus d'en assurer les charges, remettre gratuitement ces pompes à la commune lors de la cessation du contrat.

2.6.1.3 Concernant les travaux de renouvellement

Concernant les travaux de renouvellement le contrat distingue, en son article 46, deux types de renouvellement :

- Renouvellement réalisé par la collectivité :
 - La commune a en charge le renouvellement des ouvrages suivants :
 - Canalisations > 12 ml
 - Branchements en cas d'opérations groupées
 - Ouvrages de génie civil et Bâtiments
- Renouvellement réalisé par le délégataire :

L'article 46 et ses subdivisions mentionne les catégories de bien concernés et distingue ces biens de renouvellement en deux catégories :

 - Le renouvellement programmé (à caractère patrimonial) qui s'inscrit dans le cadre d'un programme de renouvellement (annexe du contrat), qui peut être adapté chaque année par la collectivité et le délégataire.
 - Le renouvellement non programmée (ou fonctionnel), réalisé par le délégataire à son initiative et sous sa responsabilité. Ils comprennent :

- Le renouvellement des biens n'apparaissant pas dans le programme de renouvellement.
- Le renouvellement de biens, dont le renouvellement a été réalisé conformément au programme, mais qu'un dysfonctionnement fortuit impose de renouveler à nouveau.

2.6.1.4 Travaux non exclusifs

Conformément au Code des Marchés Publics, la collectivité est maître d'ouvrage des travaux liés au renforcement et à l'extension du réseau, au renforcement ou à la création de nouveaux ouvrages et au renouvellement des biens définis à l'article 46.

Point d'attention : le projet d'avenant remplace l'alinéa 3 de l'article 47 et précise notamment que les « travaux sont facturés sur la base du bordereau des prix unitaires » ce qui n'était pas précisé dans les contrat initial.

2.7 Tarification du prix de l'eau potable

L'article 54 du contrat définit les composantes du prix et notamment, la rémunération du service qui comporte deux éléments :

- Un abonnement payable d'avance.
- Un prix au m³ consommé, partie variable.

Ces deux éléments comprennent une part destinée à la rémunération du délégataire (article 55) et une part destinée à la collectivité (article 56).

2.7.1 Rémunération du délégataire

- Afin de couvrir les charges d'exploitation du service et en contrepartie des charges qui incombent au délégataire, ce dernier perçoit une rémunération comportant deux parts :
 - Un abonnement, appliqué au prorata temporis à chaque période de facturation (partie fixe de la facturation) ; en fonction du diamètre du compteur du branchement (défini en €HT par an) :

DN 12-15 :	31,44
DN 20-25 :	36,15
DN 30 :	41,57
DN 40 :	47,81
DN 60-65 :	54,98
DN 80 :	63,23
DN 100 :	72,71
DN 150 et plus :	83,62

- une redevance par m³ consommé (partie variable de la facturation) définie comme suit pour tous les abonnés :

PV Tranche 0-70 m³ = 0,2779 €HT/m³

PV Tranche Au-delà de 70 m³ = 0,5559 €HT/m³

- Une facturation en fonction des unités de logements peut être mise en place par la collectivité.

Point d'attention : le projet d'avenant en son article 11, modifie l'article 55.2 et informe de la mise en place de ce type de facturation :

« La collectivité, par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX a décidé de mettre en place une facturation en fonction des « unités logements ».

Ces unités logements sont calculées en appliquant un coefficient multiplicateur sur l'abonnement du compteur DN 15 mm.

Ce coefficient multiplicateur est défini comme suit : »

Catégorie d'abonné	Coefficient multiplicateur
Immeuble collectif d'habitation, copropriété horizontale ou verticale, en cas d'absence d'individualisation des comptages, résidence hôtelière (avec cuisines)	1 x nombre de logement desservis
Campings	0,10 x nombre d'emplacement + 0,33 x nombre de mobil-home

Cette évolution contractuelle est susceptible d'améliorer significativement les recettes du délégataire et devra être étudiée précisément.

- Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1er juillet en application de la formule suivante :
 - $P_n = P_0 \times k_1$
 - Où P_0 est le tarif de base, P_n est le tarif qui s'applique au début de la période de facturation et K_1 le coefficient de variation établie comme suit :

$$k_1 = 0,15 + \left(0,39 \times \frac{ICHT - E_i}{ICHT - E_{i0}}\right) + 0,10 \times \frac{351107_i}{351107_{i0}} + 0,31 \times \frac{Fsd2_i}{Fsd2_{i0}} + 0,05 \times \frac{TP10a_i}{TP10a_{i0}}$$

Avec :

- TP10a= indices représentatifs des Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat
- ICHT-E= indices représentatifs du coût horaire du travail des métiers de l'eau, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat
- 351107= indices représentatifs du coût de l'Electricité moyenne tension, tarif vert, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat
- Fsd2 = indices représentatifs des Frais et services divers - modèle de référence n°2, dernier indice connu à la prise d'effet du contrat
- Le coefficient K_1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).
- Pour la part proportionnelle les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales et à 2 décimales pour la part fixe.

2.7.2 Part collectivité

- La part communale se décompose d'un abonnement semestriel payable d'avance et d'un prix au m³ consommé, payable à terme échu. Ces parts sont fixées chaque année par délibération du conseil Municipal.

2.7.3 Somme prélevées pour le compte d'organismes publics

- Dans le cadre de la redevance de lutte contre la pollution, le délégataire aura à sa charge la perception de cette dernière pour le compte de l'agence de l'eau.
- Le délégataire est de plus, tenu de passer avec le gestionnaire du service d'assainissement une convention bipartite. Cette convention vise la mise en recouvrement et la perception de la redevance assainissement auprès des usagers. Le prix de la prestation de facturation est de 1,30€HT par facture émise la première année et révisable selon les termes de la convention.

2.8 Tarifs des prestations complémentaires

2.8.1 Travaux sur bordereau de prix

Le bordereau de prix annexé au contrat vient évaluer les travaux neufs confiés au délégataire. Les prix unitaires sont indexés annuellement au 1^{er} juillet en application de la formule suivante :

- $P_n = P_o \times k_2$

Le coefficient de variation k_2 est établi de la façon suivante :

$$k_2 = 0,15 + \left(0,40 \times \frac{ICHT - E_i}{ICHT - E_{i0}} + 0,15 \times \frac{Fsd2_i}{Fsd2_{i0}} + 0,30 \times \frac{TP10a_i}{TP10a_{i0}}\right)$$

avec :

TP10a = indices représentatifs des Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, en valeur de base la dernière connue à la prise d'effet du contrat)

ICHT-E = indices représentatifs du coût horaire du travail des métiers de l'eau, en valeur de base la dernière connue à la prise d'effet du contrat

Fsd2 = indices représentatifs des Frais et services divers - modèle de référence n°2, en valeur de base la dernière connue à la prise d'effet du contrat

2.8.2 Tarifs liés à l'application du règlement de service

L'article 59 du contrat mentionne les prestations de service prévues au règlement du service qui seront facturées.

Les recettes et les charges liées aux autres activités (autre que la fourniture d'eau et les prestations de services) ne doivent pas figurer dans les comptes du service affermé.

Des frais incluent dans le règlement de service peuvent être facturés et notamment :

- Des frais d'accès au service d'un montant maximal de 50€HT.
- Des frais d'ouverture/fermeture de branchement d'un montant maximal de 49€HT.
- Des frais de contrôle de raccordement sur le réseau d'eau potable d'un montant maximum de 90€HT.
- Des frais de jaugeage/étalonnage des compteurs d'un montant maximal de 125€HT.
- Des frais de relance de la facture, première lettre de 0€ HT.
- Des frais de relance de la facture, deuxième lettre de 10€HT.
- Des frais de la deuxième visite de contrôle d'une autre ressource en eau 60€HT.

Les frais de relance avaient été revus dans le cadre de l'avenant, pour faire face à l'augmentation des impayés.

2.9 Révision des tarifs et de la formule d'indexation

- Afin de s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels et de tenir compte des conditions économiques et techniques, les parties peuvent demander le réexamen du tarif du délégataire et de sa formule d'indexation. L'article 60 du contrat prévoit 12 cas.

- 1) tous les 4 ans à partir de la date de signature du présent contrat ;
- 2) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes comptabilisés, hors vente en gros, des trois dernières années et le volume comptabilisé, hors vente en gros de référence, égal à 1 126 925 m³ ;
- 3) en cas d'augmentation de plus de 10 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre d'abonnés de référence, égal à 9 977 ;
- 4) quand les coefficients d'indexation k défini précédemment ont varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
- 5) en cas de révision du périmètre de délégation ;
- 6) en cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de distribution ;
- 7) en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ;
- 8) Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du délégataire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.
- 9) En cas de modification substantielle du programme de travaux de renouvellement patrimonial.
- 10) En cas de révision des tarifs des opérations liées au règlement de service.
- 11) En cas de mise en place d'une convention d'achat ou de vente d'eau à une autre collectivité.
- 12) En cas de modification par délibération du Conseil Municipal des modalités de mise en œuvre des unités de logement précisées à l'Article 55.

2.10 Conditions financières

2.10.1 Périodicité de la facturation

- Une première facturation correspondant au 1er semestre est effectuée début mars. Une seconde est effectuée début octobre correspondant au 2ème semestre de l'année n encours

- Au mois d'août de chaque année, les volumes consommés seront constatés.
- Facturation au réel de leur consommation pour les deux factures pour les usagers bénéficiant de la télérelève.

2.10.2 Dépenses liées à la facturation et recouvrement

- Font partie des charges de gestion du service affermé assurées par le délégataire, les dépenses liées à la facturation et au recouvrement.
- Le délégataire est tenu de conserver les recettes liées à la prestation de facturation pour le compte de l'agence de l'eau (art. D213-48-39-1 du CE)
- En cas de factures d'impayées, le délégataire est en mesure de faire supporter les dépenses exposées par, à ses abonnés. Les produits en résultant apparaîtront dans le compte rendu financier.

Point d'attention : le projet d'avenant en son article 8 « Recouvrement » vient compléter l'article 51 « recouvrement » du fait de l'entrée en vigueur de deux nouvelles lois. Toutefois, il semblerait l'article 51 visé ne soit pas le bon, et qu'il s'agisse en réalité de l'article 67 du contrat. L'avenant complète de la façon suivante :

« La Loi Brottes du 15 avril 2013 interdit les coupures d'eau sur une résidence principale pour recouvrir les montants impayés.

Le délégataire s'engage à atteindre un niveau d'impayé inférieur à 1,85% (selon l'indicateur P 154.0 de l'arrêté du 02 mai 2007).

Afin d'atteindre ce niveau de performance, le délégataire s'engage à mettre en place une procédure de recouvrement spécifique avec une information au niveau de la mise en demeure.

Des frais de relance sont appliqués lors de l'envoi de la 1ère lettre de relance de 5,00€ HT(1).

L'abonné se voit informé dans cette mise en demeure que, sans règlement sous 15 jours, sa facture sera majorée de 50€ HT(1) et du pourcentage appliqué par le cabinet de recouvrement dans le cadre de sa mission.

*Ce point est aussi indiqué dans le règlement de service présenté en Annexe N°4.

(1) Montant actualisable selon les conditions fixées à l'article 58 du contrat d'affermage. »

2.10.3 Versement de la part revenant à la collectivité

L'article 68 du contrat fixe les conditions dans lesquelles le délégataire doit, sans contrepartie, percevoir pour le compte de la collectivité et auprès des abonnés la part de la collectivité qui s'ajoute à sa rémunération propre

En fin de contrat, le solde de la part doit être versé à la collectivité.

La collectivité a le droit d'en contrôler le produit.

Les sommes non versées portent intérêts au taux légal majoré au taux légal dès expiration.

2.10.4 Redevance assainissement

En cas de demande par le service d'assainissement et, selon les conditions fixées à l'article 69, le délégataire est tenu de percevoir la redevance assainissement, ainsi que la TVA correspondante.

2.11 Régime Fiscal

- A l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartient à la collectivité, tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles de services, sont à la charge du délégataire.
- L'article 71 prévoit les modalités permettant à la collectivité de transférer son droit à la déduction sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la collectivité pour la construction d'ouvrages du service de distribution d'eau potable exploités par le fermier.

2.12 Production des comptes

2.12.1 Compte d'exploitation

L'article 72 du contrat, prévoit l'obligation pour le délégataire de produire annuellement un compte d'exploitation présenté de manière similaire. Il devra comporter :

- Au crédit, les produits du service revenant au délégataire (individualisation de chaque type de recette)
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation (individualisation pour les dépenses liées aux travaux neufs)

Le délégataire sera tenu de présenter séparément les sommes encaissées et reversées pour le compte de la collectivité ou pour le compte de tiers.

Les comptes d'exploitation seront présentés à un niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel.

Par commun accord entre la collectivité et le délégataire, le cadre de ces comptes pourra être modifié.

2.12.2 Compte de renouvellement

Le délégataire devra ouvrir un compte afin de suivre le renouvellement. Il sera crédité en chaque début d'année par les provisions proposées et sera débités par les dépenses correspondant aux travaux de renouvellement à la charge du délégataire.

Le programme de renouvellement regroupe :

- Le renouvellement programmé
- Le renouvellement non-programmé

Pour la première année, l'ensemble des travaux de renouvellement prévu correspond à la dotation annuelle de renouvellement soit 44 116.75€HT.

Sera appliqué chaque année à la dotation un coefficient de révision.

Ce compte de renouvellement est suivi de manière dissocié avec une ligne de compte spécifique au renouvellement des compteurs et une autre pour les autres types de renouvellement.

Le solde de ce compte est reporté sur l'année suivante.

Si, en fin de contrat, le solde est positif, ce dernier sera versé à la collectivité. Toutefois, s'il demeure déficitaire seul le délégataire en assure la charge.

Point d'attention : le projet d'avenant en son article 6 « dotation de renouvellement » abroge et remplace le montant initial de la dotation indiqués à l'article 37.3. Attention, l'avenant semble ne pas viser le bon article. Le compte de renouvellement et ses modalités sont visés aux articles 73.1 et 73.2. du contrat. L'avenant modifie comme suit :

DO₀ équipements = 91 593 € hors taxes

Le détail du plan de renouvellement est fourni en annexe n°2 de cet avenant.

2.13 Contrôle exercé par la collectivité

- La collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information sur l'exécution financière et technique prévu à l'article 74 du contrat.
- La collectivité organise librement ce contrôle.
- Le délégataire versera, annuellement au 1er juin, 1% des recettes du service de l'année N-1 au titre du financement des frais de contrôle.
- L'article 76 du contrat détaille les obligations du délégataire pour faciliter l'accomplissement du contrôle.
- Un rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité des services sera établi.
- Le délégataire devra fournir avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier
 - L'article 78.2 prévoit une liste d'indicateurs techniques devant apparaître.
 - L'article 78.3 prévoit une liste d'informations relative à l'exploitation devant apparaître.
 - L'article 78.4 prévoit une liste d'informations relative aux travaux devant apparaître.
 - L'article 78.5 prévoit une liste d'informations concernant la situation du personnel et biens/moyens du service devant apparaître.
 - L'article 78.6 prévoit une liste d'informations sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés.
 - L'article 78.7 prévoit une liste de données techniques devant être fourni (indicateurs de performances).
 - L'article 78.8 prévoit des indicateurs financiers et notamment une partie financière devant apparaître dans le rapport annuel. L'objectif suivi est d'informer la collectivité sur l'évolution économique du contrat. Il sera élaboré de la façon suivante :
 - Eléments de la comptabilité générale et analytique du délégataire
 - Eléments économiques calculés représentatifs des charges devant être réparties sur la durée du contrat.
 - Concernant les comptes de tiers, le rapport annuel devra indiquer les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice pour le compte suivant :

- Compte de la part communale et compte de redevance de contrôle.
 - Compte de la TVA récupérée.
 - Comptes liés à la perception de recettes pour des organismes tiers.
 - Autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés.
- Concernant les produits propres et les charges du délégataire, ils devront faire l'objet d'un compte rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel. Deux obligations s'imposent au délégataire :
- Les produits et charges doivent pouvoir être vérifiés par la comptabilité et générale du délégataire.
 - De plus, il devra de présenter une comparaison entre l'année N précédente et l'année N-1, avec un descriptif et une explication de chaque variation.

2.14 Pénalités

En cas de manquements à ses obligations, la collectivité peut infliger au délégataire des pénalités, dans les cas et selon les modalités prévues dans le contrat en ses articles 80 et 81.

L'article 81 prévoit 12 cas de pénalités qui pourront être infligées au délégataire.

Les pénalités sont révisées annuellement le 1^{er} janvier par application du coefficient de révision (article 55 du contrat). Les pénalités sont cumulables.

2.15 Autres sanctions

Les articles 83 et 84 du contrat prévoient les modalités de mise en œuvre de deux autres sanctions

- La mise en régie provisoire (article 83)
- La déchéance (article 84)

2.16 Fin du contrat

Les articles 86, 87, 88 et 89 prévoient les modalités liées à la fin du contrat.

- A l'échéance du terme (article 4).
- déchéance du délégataire (article 84).
- Résiliation pour motif d'intérêt général (article 87).
- Résiliation si le Groupe Etchart n'est plus majoritaire dans la société AGUR (article 88).
- Cession de l'affermage (article 89).

2.17 Remise des biens

Les articles 89, 90, 91 et 92 prévoient le régime de remise des biens.

- Remise des documents relatifs au service.
- Remise des biens de retour.

- Remise des données concernant les compteurs.
- Remise des biens de reprise.

3 ANALYSE DES CARE 2014-2016

3.1 Précisions sur la méthodologie d'élaboration des CARE

Les groupes délégataires de service public sont caractérisés par une mutualisation des moyens humains et matériels au niveau régional ou intercommunal, et donc sur plusieurs contrats de délégations de services publics. Chaque délégataire dispose ainsi de sa propre méthode pour affecter les charges aux différents contrats de DSP. On distingue trois grands types de charges :

- Charges directes : les charges directes sont les charges directement imputées au service par le délégataire et notamment :
 - Les approvisionnements énergétiques
 - Le personnel d'exploitation
 - La sous-traitance directe
- Charges indirectes : les charges indirectes sont les charges imputées par le délégataire au moyen de l'application de clés de répartition résultant de leur comptabilité analytique

Elles sont ventilées sur plusieurs postes de charges du CARE. Une attention particulière doit être notamment portée sur :

- Personnel support
- Frais de siège
- Frais généraux type frais informatique
- Charges calculées. En l'absence de bilan comptable spécifique à chaque contrat de DSP, le délégataire calcule des charges économiques sensées refléter ses charges liées aux investissements, sur la base de calculs qui lui sont propres. Cela comprend :
 - Les charges relatives aux investissements contractuels ayant la qualification de biens de retour (modalité de lissage de ces charges sur la durée du contrat)
 - Les charges relatives aux investissements du domaine privé
 - Les charges relatives aux gros-entretien-renouvellement

3.2 Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE)

Le compte d'exploitation remis annuellement par le délégataire, est un compte informatif et analytique décrivant l'économie du service au plan économique.

En d'autres termes, sa présentation et son formalisme résultent principalement des choix du délégataire depuis l'origine du contrat.

Il résulte de l'application d'une comptabilité analytique spécifique permettant l'établissement du CARE (Compte Annuel de Résultat d'Exploitation).

Quelques remarques liminaires : (ces remarques seront traitées en détail dans la suite de l'analyse)

- En principe et au vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation

prévisionnel annexé ». **Naldeo a pu remarquer que le niveau de détails et de forme dans les CARE par rapport au CEP n'étaient parfois pas suffisant.**

- Seul le RAD 2016 affiche les variations en % de l'exercice 2016 avec celui de 2015, et avec le montant inscrit dans le CEP. **Les RAD précédents n'affichent que les données de l'année N sans aucune comparaison entre les exercices et avec le CEP.**
- Des problèmes de comptabilisations dans les « totaux » des comptes ont été remarqués.
- Plusieurs modifications (ou retraitements) des montants (voire modifications de la dénomination des comptes) ont été remarqués entre le RAD 2016 et le RAD 2015, ce qui pose parfois des problèmes de compréhension et de lisibilité des montants.

3.3 Formule de révision des prix (coefficient de révision k)

L'évolution des produits d'exploitation est la conséquence exclusive (hors avenants et hors cas des refacturations des charges) de l'application de la formule de révision.

Pour mémoire, la formule annuelle (au 1^{er} juillet à partir de 2014) de révision du prix inscrite au contrat est la suivante :

- $P_n = P_0 \times k_1$
- Où P_0 est le tarif de base, P_n est le tarif qui s'applique au début de la période de facturation et K_1 le coefficient de variation établie comme suit :

Avec :

$$"K_1 = 0,15 + (0,39 * \frac{ICHT - E_i}{ICHT - E_{i0}} + 0,10 * \frac{351107}{351107_{i0}} + 0,31 * \frac{Fsd2_i}{Fsd2_{i0}} + 0,05 * \frac{TP10a_i}{TP10a_{i0}})"$$

Avec :

TP10a = indices représentatifs des Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat.

ICHT-E = indices représentatifs du coût horaire du travail des métiers d'eau, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat.

351107 = indices représentatifs du coût de l'électricité moyenne tension, tarif vert, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat.

Fsd2 = indices représentatifs des Frais et services divers - modèle de référence n°2, dernier indice connu à la prise d'effet du contrat.

- Le coefficient K_1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).
- Pour la part proportionnelle les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales et à 2 décimales pour la part fixe.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du coefficient K depuis 2013 :

	Pondération	2013	2014	2015	2016	Variations 2013/2016
Part fixe	0,15					
ICHT-E	0,39	108,60	107,8	107,6	108,10	-0,46%
351107 remplacé par le 358111403 *	0,1	122,80	126,5	134,3	120,60	-1,79%
FsD2	0,31	126,20	125,8	124,5	121,00	-4,12%
TP10A remplacé par TP10A nouvelle version *	0,05	135,70	134,4	134,25	133,49	-1,63%
Evolution K calculé par Naldeo :		1,0000	0,9987	1,0011	0,9828	
Evolution K dans RAD 2016 :		1,0000	0,9999	1,0011	0,9967	
Ecart :		0,0000	0,0012	0,0000	0,0139	

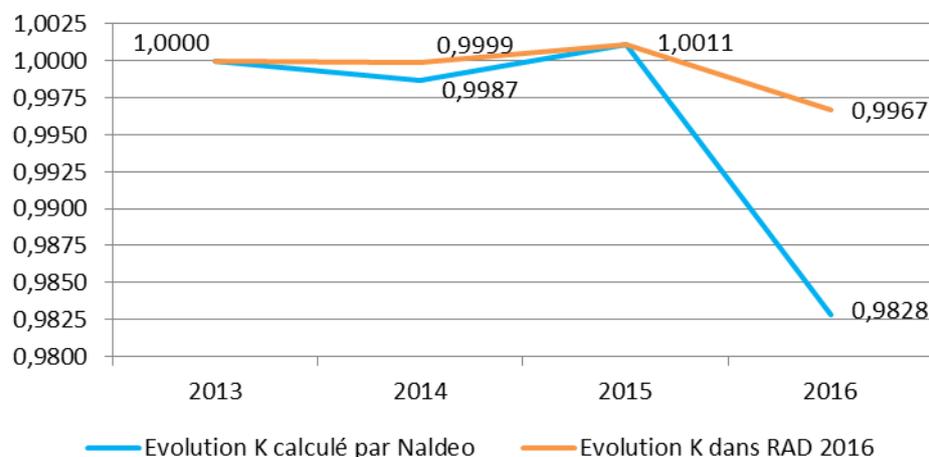
**ce tableau prend en compte les valeurs de raccordement pour ces deux indices
 en rouge, lorsque la valeur de l'indice est différente entre Naldeo et le délégataire*

- **Pour 2014** : si les valeurs des indices sont identiques en 2014, le calcul effectué par Naldeo amène à un coefficient K égal à 0,9987 et non de 0,9999.
- **Pour 2015** : Le coefficient K est identique (1,0011) malgré une valeur de l'indice TP10-ao différente : 134,25 pour Naldeo contre 134,5 pour AGUR. (il peut s'agir d'une erreur de « frappe » de la part du délégataire).
- **Pour 2016** : AGUR affiche la valeur de l'ICHT-E à 117, contre 120,60 pour Naldeo. De plus, AGUR affiche le TP10-ao à 105,1 contre 133,49 pour Naldeo. Il semblerait que le délégataire affiche des valeurs en oubliant d'appliquer un « coefficient de raccordement » pour ces indices qui ont été remplacés. Le coefficient K est donc différent.

Si le délégataire fournit dans son RAD les valeurs des paramètres, indices et index de révision, il n'applique pas ce coefficient dans ses CARE, afin d'indexer les montants inscrits au CEP.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser l'évolution du coefficient selon le calcul d'AGUR et selon le calcul de Naldeo :

Evolution comparée du coefficient K



Il est impératif qu'avant toute révision tarifaire le délégataire transmettre un calcul détaillé du calcul de révision du prix. Ce calcul doit être validé par la collectivité avant le déclenchement de la facturation.

3.4 Les recettes

- Afin procéder à l'analyse des produits présentés dans les comptes d'exploitation du délégataire AGUR, Naldeo a du retraiter une partie des données afin de mettre en évidence notamment :
 - Des problèmes de calcul de « sous-totaux », ou de modification (retraitement) des données entre les CARE (en rouge lorsqu'il y a un problème dans la comptabilisation et en vert lorsque les données sont justes).
 - Des écarts dans le montant du CEP (surligné dans les tableaux).
 - La non révision du CEP avec le coefficient K (une colonne CEP indexé a été ajouté)
- Ainsi, les sous totaux ont été recalculés et le coefficient de révision K a été appliqué aux produits afin d'avoir le montant du CEP indexé.
- De plus, afin de faciliter la compréhension des CARE, Naldeo a effectué un travail méthodologique permettant de reconstituer les « sous-décompositions » des comptes au regard du niveau de détails du CEP. Cette décomposition permet ainsi de mieux comprendre le montant de chaque compte et de vérifier l'exactitude des données du CEP présentées dans le CARE 2016.

A noter : les données des CARE pour 2014, 2015 et 2016 sont celles inscrites dans les Rapports Annuels du Délégué (RAD) des mêmes années. Certains montants ont été retraités a posteriori par le délégataire, et notamment, ceux de l'année 2015 dans le RAD 2016. L'analyse ci-après les répertorie.

3.4.1 Evolutions et structures des produits d'exploitation de 2014 à 2016

Les charges constatées dans le compte d'exploitation d'AGUR évoluent comme le traduit le tableau ci-dessous :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
PRODUITS									
701	Ventes d'eau	835 973 €	829 588 €	851 504 €	768 584 €	776 286 €	762 934 €	2,64%	+ 11,61%
	Abonnements	321 722 €	326 977 €	331 380,85 €	315 839 €	323 541 €	317 976 €	1,35%	+ 4,22%
	Consommations domestiques	514 251 €	502 611 €	520 122,68 €	452 745 €	452 745 €	444 958 €	3,48%	+ 16,89%
	Autres consommations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	-	-
706	Produits accessoires	60 801 €	74 189 €	80 366,53 €	42 604 €	42 604 €	41 871 €	8,33%	+ 91,94%
	Produits annexes	31 280 €	32 998 €	68 292,17 €	35 450 €	35 450 €	34 840 €	106,96%	+ 96,02%
	Autres produits (Fermetures, ouvertures, etc.)	29 521 €	41 191 €	12 074,36 €	7 154 €	7 154 €	7 031 €	-70,69%	+ 71,73%
76	Produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	-	-
TOTAL PRODUITS		896 774 €	903 777 €	931 870,06 €	811 188 €	818 890 €	804 805 €	3,11%	15,79%

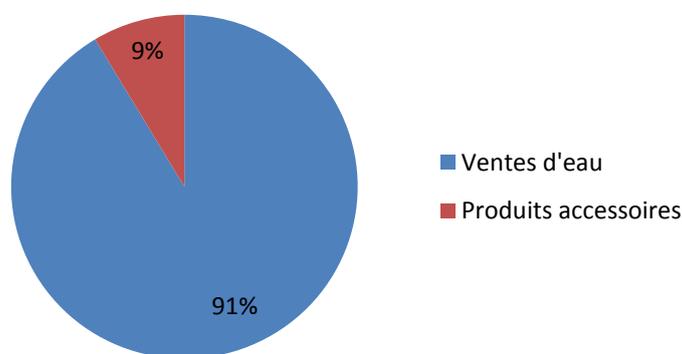
Les produits du contrat évoluent de 903,7 K€ en 2015 à 931,8 K€ en 2016, soit une hausse de 2,64% (+21,9 K€). Cette hausse est essentiellement la conséquence :

- De la hausse des ventes d'eau (compte 701), et notamment de la hausse des produits liés aux consommations domestiques.

- De la hausse des produits accessoires (compte 706), et notamment de la hausse des produits annexes. (sur ce poste de produits, des problèmes de comptabilisation et de modifications entre le RAD 2015 et 2016 seront mis en avant).

La structure des produits, par principaux postes, pour 2016 est résumée par le graphique ci-dessous :

Structure des produits d'exploitation



Les produits liés aux ventes d'eau représentent le premier poste de produits. Les produits accessoires ne représentent qu'une part faible des recettes.

3.4.2 Ventes d'eau

Les produits liés aux ventes d'eau ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
	PRODUITS								
701	Ventes d'eau	835 973 €	829 588 €	851 504 €	768 584 €	776 286 €	762 934 €	2,64%	+ 11,61%
	Abonnements	321 722 €	326 977 €	331 380,85 €	315 839 €	323 541 €	317 976 €	1,35%	+ 4,22%
	Consommations domestiques	514 251 €	502 611 €	520 122,68 €	452 745 €	452 745 €	444 958 €	3,48%	+ 16,89%
	Autres consommations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	-	-

Les produits du compte 701 ont augmenté en 2016 de 2,64% par rapport en 2015 (soit +21,9K€) et **sont nettement supérieurs au montant du CEP.**

3.4.2.1 Les abonnements

Il s'agit de la part fixe des recettes. En augmentation en 2016 (+4,22%), ils représentent près de **33% du total des produits des ventes d'eau.**

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Abonnés (recettes part fixe)
 - Part fixe 12-15
 - Part fixe 20-25
 - Part fixe 30
 - Part fixe 40
 - Part fixe 60-65
 - Part fixe 80
 - Part fixe 100
 - Part fixe 150 et plus

Le délégataire ne fournit pas le détail des produits par part fixe de diamètre de compteurs. Toutefois, un détail des sommes facturées est présenté dans le compte rendu financier du RAD. Ce dernier, distingue la part des sommes facturées pour le compte de la collectivité et pour le compte du délégataire. De plus, il décrit par semestre le nombre d'abonnements, ainsi que le montant des abonnements en €.

Ainsi, concernant la part d'AGUR, on constate en 2016 :

- Premier semestre 2016 :
 - 7 860,61 abonnements
 - 124 838,82€ de recettes
- Second semestre 2016 :
 - 13 086,76 abonnements
 - 206 542,03€ de recettes

Le montant total d'abonnement en € représente 331 380,85€, ce qui correspondant au montant des produits d'abonnement du compte 701 du CARE 2016.

A noter : il existe un écart, lorsque l'on recalcule, avec les données du CEP, le montant des abonnements inscrit le CARE 2016. Le montant du CEP, non indexé, devrait représenter 323 541€ et non les 315 839€ inscrit.

3.4.2.2 Part variable

En augmentation en 2016 (+16,89%), la part variable du prix de l'eau représente plus de **61% du total des produits des ventes d'eau. Il s'agit du premier poste de recettes.**

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Volumes (recettes part variable)
 - Volumes (recettes part variable) - 0/70 m3
 - Volumes (recettes part variable) - + de 70 m3

Un détail des sommes facturées est présenté dans le compte rendu financier du RAD. Ce dernier, distingue la part des sommes facturées pour le compte de la collectivité et pour le compte du délégataire. De plus, il décrit par semestre le volume en m³, ainsi que le montant des consommations en €. Le délégataire distingue une « Tranche 1 » et une « Tranche 2 ».

Ainsi, concernant la part d'AGUR, on constate en 2016 :

- Premier semestre 2016 :
 - Consommations Tranche 1 : 188 787 m³ pour 52 518,27€
 - Consommations Tranche 2 : 93 298 m³ pour 51 930,75€
- Second semestre 2016 :
 - Consommations Tranche 1 : 365 050 m³ pour 10 551,42€
 - Consommations Tranche 2 : 580 028 m³ pour 322 801,71€

Le montant total des consommations en € représente 528 802,15€. **Ce montant ne correspond pas au montant des produits part variable du compte 701 du CARE 2016. En effet, le montant des produits des consommations dans le compte d'exploitation est de 520 122,68€, soit un écart de 8 679,47€.**

Aucun détail supplémentaire dans le RAD ne permet d'expliquer cet écart. De plus, on peut constater le même type d'écart (entre le compte rendu financier et le CARE) dans les RAD des exercices précédents.

3.4.2.3 Autres consommations

Présent uniquement dans le CARE 2016, et absent des précédents, ce poste de produits n'amène pas à des commentaires supplémentaires de notre part, le montant étant nul.

3.4.3 Produits accessoires

Les produits liés aux produits accessoires ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
PRODUITS									
706	Produits accessoires	60 801 €	74 189 €	80 366,53 €	42 604 €	42 604 €	41 871 €	8,33%	+ 91,94%
	<i>Produits annexes</i>	31 280 €	32 998 €	68 292,17 €	35 450 €	35 450 €	34 840 €	106,96%	+ 96,02%
	<i>Autres produits (Fermetures, ouvertures, etc.)</i>	29 521 €	41 191 €	12 074,36 €	7 154 €	7 154 €	7 031 €	-70,69%	+ 71,73%

Les produits du compte 706 ont augmenté en 2016 de 8,33% par rapport en 2015 (soit +6,1K€) et **sont nettement supérieurs au montant du CEP (+91,9%)**.

A noter : la dénomination des sous rubriques du compte 706 a été modifiée dans le RAD 2016 par rapport aux exercices précédents.

- Les « produits annexes » étaient auparavant dénommés « Facturation assainissements ».
- Les « produits de « fermetures, ouvertures » ne font plus apparaître « autres produits ».

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Produits annexes :
 - Produits accessoires (frais d'accès au service)
 - Produits accessoires (frais de relance 1ère lettre)
 - Produits accessoires (frais de relance 2ème lettre)
 - Produits accessoires (convention assainissement)
- Produits accessoires (frais d'ouverture/fermeture compteur)

Concernant les produits annexes :

- **Frais d'accès au service** : Le délégataire donne pour 2016 (au 01/07/2016) dans le son RAD le prix HT de la part du délégataire pour les frais d'accès au service. **Le montant est de 49,84.**
- **Frais de relance 1^{ère} et 2^{ème} lettre** : le paiement des factures fait l'objet d'une analyse dans le RAD de la part du délégataire. Ainsi en 2016 le nombre de relance simple est de 2 259, contre 1 442 en 2015 et le nombre de relance avec mise en demeure est de 1 387 en 2016, contre 900 en 2015. Cette augmentation explique en partie l'augmentation des produits annexes en 2016.
- Aucune information dans le RAD ne donne le détail des produits liés à la convention assainissement.

Concernant les autres produits, fermetures et ouvertures :

- Le RAD 2016 ne permet pas d'identifier les montants liés aux fermeture et ouvertures.

Remarque : on constate une différence dans la comptabilisation des produits accessoires pour l'année 2015 entre le RAD de 2016 et celui de 2015.

Il semblerait que les montants de l'année 2015 aient été retraités dans le RAD 2016. En effet :

- Dans le RAD pour 2015, le montant des produits annexes (facturation assainissements) de l'année 2015 est de 32 998€. Le montant des autres produits (ouvertures et fermetures) est de 41 191€. Le montant total des produits accessoires représente donc 74 189€.
- Si le montant total des produits accessoires est identique (74 189€) dans le RAD 2016 pour l'année 2015, le montant des produits annexes représente 60 120,36€ et les montants des autres produits 14 068,95€.
- On peut donc en conclure que le délégataire a du retraiter, dans son RAD 2016, les données de l'exercice 2015 concernant les produits accessoires.

3.4.4 Produits financiers

Le compte 76 n'affiche aucun produit financier.

A noter : d'un point de vue de forme et de détails des CARE, seul le CARE 2016 affiche une ligne concernant le compte 76 malgré un montant nul. Les précédents CARE n'y faisaient pas référence.

3.4.5 Produits des travaux à titre exécutif

Le CARE 2016 ainsi que les précédents ne font pas apparaître les produits des travaux. Les sommes facturés au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat sont comptabilisées à part, dans le compte rendu financier (2.3.2). Le CEP initial comptabilise ces produits de travaux au sein de l'ensemble des produits.

Ainsi, AGUR fait apparaître dans ses RAD les sommes facturées au titre des travaux et prestations exécutés dans une partie « Autres informations financières » et non dans le compte d'exploitation.

Le montant global facturé en 2016 est de 105 041,1€.

Idem en 2015. Le montant global en 2015 est de 112 388,96€.

Idem en 2014. Le montant global en 2014 est de 93 604,13€.

Il est impératif que les produits et les charges relatifs aux travaux exclusifs soient intégrés au compte d'exploitation de la délégation. En effet ces travaux sont réalisés par le délégataire dans le cadre d'une exclusivité contractuelle, et font donc partie intégrante de la délégation. En outre ces travaux donnent lieu généralement à une marge par le délégataire qui doit pouvoir être évaluée

3.5 Les charges

- Afin de procéder à l'analyse des charges présentées dans les comptes d'exploitation du délégataire AGUR, Naldeo a dû retraiter une partie des données afin de mettre en évidence notamment :
 - Des problèmes de calcul de « sous-totaux », ou de modification (retraitement) des données entre les CARE (en rouge lorsqu'il y a un problème dans la comptabilisation et en vert lorsque les données sont justes).
 - Des écarts dans le montant du CEP (surligné dans les tableaux).
 - La non révision du CEP avec le coefficient K (une colonne CEP indexé a été ajouté)
- Ainsi, les sous totaux ont été recalculés et le coefficient de révision K a été appliqué aux charges afin d'avoir le montant du CEP indexé.
- De plus, afin de faciliter la compréhension des CARE, Naldeo a effectué un travail méthodologique permettant de reconstituer les « sous-décompositions » des comptes au regard du niveau de détails du CEP. Cette décomposition permet ainsi de mieux comprendre le montant de chaque compte et de vérifier l'exactitude des données du CEP présentées dans le CARE 2016.

A noter : les données des CARE pour 2014, 2015 et 2016 sont celles inscrites dans les Rapports Annuels du Délégataire (RAD) des mêmes années. Certains montants ont été retraités a posteriori par le délégataire, et notamment, ceux de l'année 2015 dans le RAD 2016. L'analyse ci-après les répertorie.

3.5.1 Evolutions et structures des charges d'exploitation de 2014 à 2016

Les charges constatées dans le compte d'exploitation d'AGUR évoluent comme le traduit le tableau ci-dessous :

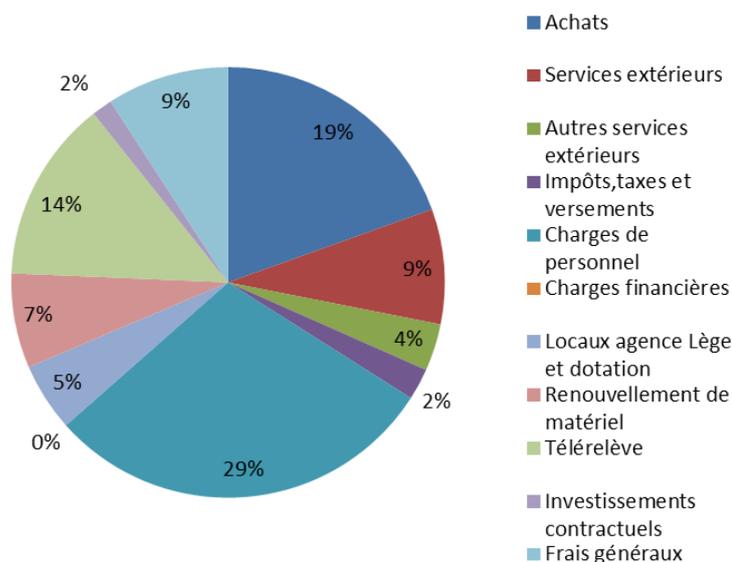
n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-rubriques	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
CHARGES									
60	Achats	186 605 €	169 735 €	183 788 €	135 338 €	126 263 €	124 091 €	8,28%	48,11%
605	Achats d'eau	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%	0,00%
6061	Electricité	107 795 €	118 764 €	133 484 €	77 299 €	70 350 €	69 140 €	12,39%	93,06%
6062	Produits de traitement	28 092 €	22 898 €	28 659 €	23 651 €	21 525 €	21 155 €	25,16%	35,47%
	Autres	50 718 €	28 073 €	21 645 €	34 388 €	34 388 €	33 796 €	-22,90%	-35,95%
61	Services extérieurs	90 328 €	90 930 €	84 837 €	108 339 €	108 339 €	106 476 €	-6,70%	-20,32%
611	Sous traitance générale	10 643 €	20 302 €	8 607 €	27 979 €	27 979 €	27 498 €	-57,61%	-68,70%
618	Analyses	9 907 €	10 311 €	7 853 €	12 522 €	12 523 €	12 307 €	-23,84%	-36,19%
	Locations	4 481 €	474 €	1 123 €	- €	- €	- €	136,92%	-
	Parc matériel	65 297 €	59 843 €	67 254 €	67 838 €	67 838 €	66 671 €	12,38%	0,87%
62	Autres services extérieurs	74 916 €	28 759 €	33 407 €	36 767 €	36 767 €	36 135 €	16,16%	-7,55%
622	Frais de contrôle	3 244 €	488 €	- €	8 300 €	8 300 €	8 157 €	-100,00%	-100,00%
626	Frais postaux télécommunications	27 618 €	16 680 €	18 360 €	22 947 €	22 947 €	22 552 €	10,07%	-18,59%
331	Intérimaires	44 054 €	1 743 €	3 652 €	- €	- €	- €	15,71%	110,04%
63	Impôts, taxes et versements	18 738 €	18 093 €	22 157 €	13 878 €	13 878 €	13 639 €	109,52%	-
6351	RODP	12 978 €	10 413 €	14 357 €	7 262 €	7 262 €	7 137 €	22,46%	62,45%
	Autres impôts	5 760 €	7 680 €	7 800 €	6 616 €	6 616 €	6 502 €	37,88%	101,16%
64	Charges de personnel	273 142 €	253 502 €	277 483 €	249 412 €	249 412 €	245 122 €	1,56%	19,96%
66	Charges financières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	9,46%	13,20%
68	Locaux agence Lège et dotation	11 182 €	48 350 €	48 300 €	49 540 €	49 540 €	48 688 €	0,00%	0,00%
15	Renouvellement de matériel	103 576 €	88 119 €	67 040 €	44 117 €	44 117 €	43 358 €	-0,10%	-0,80%
	Matériel électromécanique	84 226 €	58 019 €	29 690 €	21 617 €			-23,92%	54,62%
	Branchements	19 350 €	30 100 €	37 350 €	22 500 €			-48,83%	-
	Télérelève	130 237 €	127 280 €	128 946 €	100 718 €	100 718 €	98 985 €	24,09%	-
	Investissements contractuels	14 429 €	14 429 €	14 429 €	14 430 €	14 430 €	14 182 €	1,31%	30,27%
	Frais généraux	90 315,00	83 920,00	86 038,70	53 583,00	53 583,00	52 661 €	0,00%	1,74%
	TOTAL CHARGES	993 468 €	923 117 €	946 426 €	806 122 €	797 047 €	783 337 €	2,52%	20,8%

Les charges du contrat évoluent de 923,1 K€ en 2015 à 943 K€ en 2016, soit une hausse de 2,16% (+19,9 K€). Cette hausse est essentiellement la conséquence :

- De la hausse des achats (compte 60), et dans une moindre des autres services extérieurs (compte 61), et des impôts, taxes et versements (comptes 63), mais **surtout du fait de l'augmentation de quasiment 22 K€, des charges de personnel (compte 64).**
- Cette hausse n'est pas compensée par la baisse des services extérieurs (compte 61) et par la baisse de 21 K€ du compte 15, « renouvellement de matériel ».

La structure des charges, par principaux postes, pour 2016 est résumée par le graphique ci-dessous :

Structure des charges d'exploitation



Les trois principaux postes de charges sont :

- Les charges de personnel qui représentent 29% du total des charges en 2016 ;
- Les achats qui représentent 19% du total des charges en 2016 ;
- La télérelève qui représente 14% du total des charges en 2016.

3.5.2 Les achats

Les charges liées aux achats ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
CHARGES									
60	Achats	186 605 €	169 735 €	183 788 €	135 338 €	126 263 €	124 091 €	8,28%	48,11%
605	Achats d'eau	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%	0,00%
6061	Electricité	107 795 €	118 764 €	133 484 €	77 299 €	70 350 €	69 140 €	12,39%	93,06%
6062	Produits de traitement	28 092 €	22 898 €	28 659 €	23 651 €	21 525 €	21 155 €	25,16%	35,47%
	Autres	50 718 €	28 073 €	21 645 €	34 388 €	34 388 €	33 796 €	-22,90%	-35,95%

Dans sa globalité, le poste des achats, qui représente 19% du total des charges, a augmenté de plus de 8% en 2016 par rapport à l'année précédente. Il est très au-dessus du prévisionnel (+48%).

En détails, ce compte se décompose en 3 sous comptes en 2016, analysés ci-après.

- 605 : Achats d'eau
- 6061 : Electricité
- 6062 : Produits de traitement

Remarque : Le sous compte « Autres » n'apparaît plus dans le CARE 2016, ce qui pose un problème de compréhension des données. En effet, même s'il n'est pas apparent dans le CARE, ce sous compte est comptabilisé dans le total du poste des achats.

A noter également, le CARE 2015 ne faisait pas apparaître le total du compte achat.

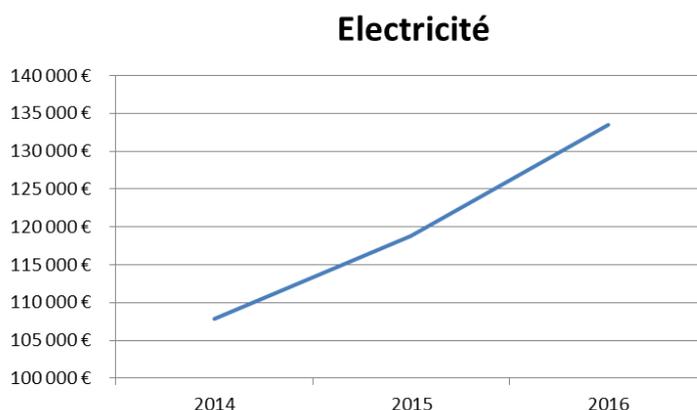
3.5.2.1 Achats d'eau

Le sous compte 605, n'amène pas de remarques particulières concernant son évolution. La ville d'Arès fournit gratuitement de l'eau à la commune de Lège-Cap Ferret, cette dernière étant propriétaire à 50% de la station de production d'Arès.

Toutefois, le délégataire indique dans son RAD 2016, la nécessité de « mettre en place une convention de fourniture d'eau avec Arès en cas de secours » précisant que la ville avait « investi dans le forage d'Arès » et qu'il n'était « pas utilisé aujourd'hui ».

3.5.2.2 Electricité

Les charges d'électricité, qui représentent plus de 72% du compte 60 en 2016, ont évolué comme suit sur la période :

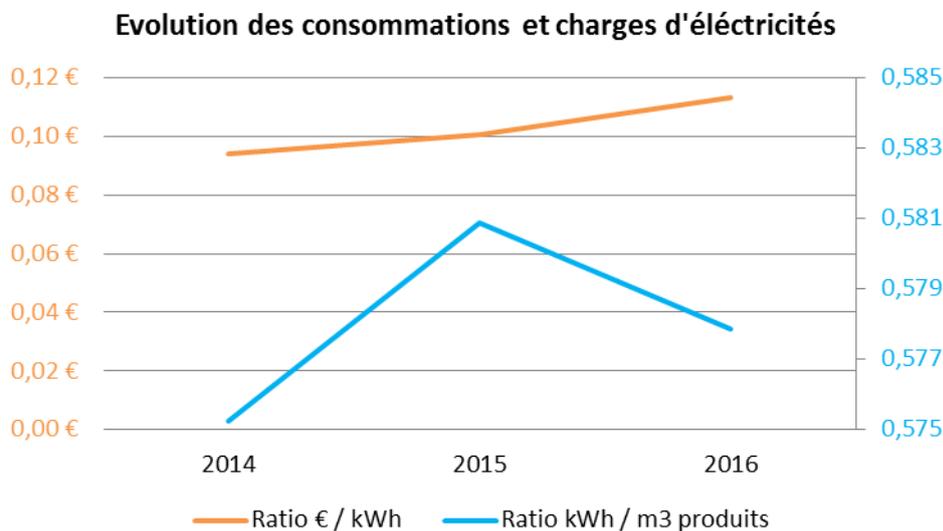


On constate une forte hausse des charges d'électricité sur la période et notamment entre 2015 et 2016 où la charge augmente de plus de 14 K€. Comparé au CEP on peut noter un écart conséquent en 2016, avec plus de 93% de variation.

Remarque : il faut souligner que le rapport de 2016 indique un montant de charges dans la CEP de 77 229€. Ce montant est en réalité le niveau de charge dans le CEP pour l'année 2013 et non pour l'année 2016. En 2016, le CEP indique en réalité un montant de 70 350€ sans indexation.

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %	
CHARGES										
6061	Electricité	107 795 €	118 764 €	133 484 €	77 299 €	70 350 €	69 140 €	12,39%	93,06%	

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du ratio kWh / m³ produit et du ratio € dépensés / kWh :



La hausse du ratio €/kWh est importante et conduit à un prix coût de 0,12 €/kWh que l'on peut qualifier d'élevé au regard des coûts constatés sur des installations de production d'eau potable.

La variation du ratio kWh/m³ est limitée et n'appelle pas de commentaires particuliers.

3.5.2.3 Produits de traitements

Si l'on peut constater une augmentation de plus de 25% sur ce sous compte 6062, l'augmentation ne représente en valeur € que 5,7K€. Le niveau de charge sur 2016 est revenu à un niveau proche de 2014 (28 092€ vs 28 659€).

L'écart avec les charges prévues au CEP n'est pas négligeable avec un différentiel de plus de 35%.

Remarque : Il faut souligner qu'au vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Produits de traitement
 - NaClO₂ (à titre informatif il s'agit du Chlorure de Sodium).
 - HCl (à titre informatif il s'agit de l'Acide chlorhydrique).

Ces deux réactifs sont utilisés pour le traitement de l'eau.

Le RAD 2016, présente l'évolution du tonnage de ces deux réactifs, notamment entre 2015 et 2016. On constate une baisse du tonnage en 2016 malgré une hausse des charges, qui est certainement due à un effet prix.

3.5.2.4 Autres (fournitures, produits...)

Le sous poste de charges « Autres » n'apparaît pas « visuellement » dans le compte d'exploitation 2016 contrairement aux derniers exercices. Toutefois, il est bien comptabilisé dans le total des charges du compte 60 Achats. Ainsi par déduction, le montant de ce sous compte est de 21 645€ en 2016, soit une baisse de de plus de 6K€ par rapport à 2015.

Ce montant est inférieur au prévisionnel en 2016 (-35,9%), et peut s'expliquer par une forte dépense sur ce secteur en 2014 (50,7K€).

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Autres (fournitures, produits)
 - Equipement pour recherche de fuites
 - Fourniture pour réparations de fuites
 - Matériels et équipements électromécaniques
 - Génie Civil
 - Branchements (pièces de fontaineries)

3.5.3 Services extérieurs

Les charges liées aux services extérieurs ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
CHARGES									
61	Services extérieurs	90 328 €	90 930 €	84 837 €	108 339 €	117 041 €	115 028 €	-6,70%	-26,25%
611	Sous traitance générale	10 643 €	20 302 €	8 607 €	27 979 €	27 979 €	27 498 €	-57,61%	-68,70%
618	Analyses	9 907 €	10 311 €	7 853 €	12 522 €	12 523 €	12 307 €	-23,84%	-36,19%
	Locations	4 481 €	474 €	1 123 €	- €	- €	- €	136,92%	-
	Parc matériel (dont assurances)	65 297 €	59 843 €	67 254 €	67 838 €	76 540 €	75 224 €	12,38%	-10,59%

Dans sa globalité, le compte 61 des services extérieurs, qui représente 9% du total des charges, a baissé de plus de 10% en 2016 par rapport à 2015. Il est très au-dessous du prévisionnel (-29%).

Remarque : le total du compte 61 dans le CARE 2016 est erroné. L'addition des sous comptes amène à un montant de 81 477€ et non 84 837€ comme indiqué dans le RAD 2016. De même pour le total CEP, pour ce compte. Il est en 2016 en 108 339€ et non de 117 041€.

Ces écarts s'expliquent par la non comptabilisation des frais liés aux assurances.

Dans le CARE 2015, **le montant des charges liés aux assurances est comptabilisé avec le Parc matériel soit 59 843€**. Dans le CARE 2016, le montant a été actualisé pour l'année 2015 et passe à 56 363€. Dès lors le total du poste ne correspond plus, l'écart de 3 480€ correspond alors au montant des assurances, montant comptabilisé dans le total du compte mais non affiché dans le CARE.

Le CARE 2016 affiche un écart dans le total du compte 61 de 3 360€ après addition des sous comptes. Là encore le montant des assurances est pris en compte dans le total mais le montant n'est pas affiché. Le montant total correspond donc bien au 84 837€.

Il en est de même pour le CEP et les 117 041€ affichés alors que l'addition des sommes devrait amener à un montant de 108 339€. L'écart correspond bien au 8 702€ prévu dans le CEP pour les assurances.

Le délégataire a certainement voulu dissocier dans le RAD 2016 les assurances, du parc matériel, mais a oublié de créer une ligne distincte, tout en comptabilisant le montant dans son CARE ce qui explique la confusion.

Le CARE 2014 semble comptabiliser les assurances dans les le parc matériel.

En détails, ce compte se décompose en 2 sous comptes, analysés ci-après.

- 611 : Sous-traitance générale
- 618 : Analyses, Locations, Parc matériel (dont assurances)

3.5.3.1 Sous-traitance générale

Ce sous poste de charges a baissé de plus de moitié entre 2015 et 2016 et est très inférieur au niveau de prévisionnel.

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Sous-traitance générale
 - Entretien des espaces verts
 - Contrôle réglementaire électrique
 - Diagnostic règlementaire des forages

- Le RAD 2016 n'apporte pas d'information sur les charges liées aux espaces verts.

- Concernant les contrôles réglementaires électriques, le délégataire fournit le détail des vérifications effectuées en 2016 sans communiquer sur l'évolution de ces contrôles avec les précédents exercices. Toutefois, au regard du RAD 2015 on peut constater que le périmètre contrôlé et le nombre d'observations sur les deux exercices sont identiques.

- Concernant les diagnostics règlementaire des forages, le délégataire indique n'avoir effectué qu'un seul diagnostic sur le forage de Claouey en mars 2016. En 2015 deux diagnostics avaient été réalisés sur les forages des Embruns et des Jacquets.

3.5.3.2 Analyses, Locations et Parc matériels

Ce sous compte 618, est détaillé en 3 parties : Analyses, Locations et Parc matériels

- Concernant les analyses :

Les charges liées aux analyses en 2016 sont en baisses par rapport à 2015 : 7,8K€ vs 10,3K€, et inférieurs aux charges prévues au CEP.

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Analyse

- Analyse (programmes réglementaires)
- Analyse (autocontrôlé)

- Le délégataire fournit dans son RAD pour 2016, un tableau récapitulatif des analyses réglementaires effectuées, soit 128 sur l'année. Le RAD 2015 indiquait quant à lui un nombre de 139 analyses.

- 536 analyses d'autocontrôles ont été réalisé en 2016 au vue des données présentaient dans le RAD du même exercice. Le nombre est identique en 2015.

La baisse des analyses réglementaires peut en partie la baisse des charges sur ce poste. Le délégataire devra pouvoir fournir des compléments d'informations sur ces données.

- Concernant les locations :

Les charges liées aux locations ne représentent que 1123€ ce qui en fait le deuxième poste de charges le moins élevé en 2016 malgré une nette augmentation par rapport à 2015 : 474€.

Toutefois, le CEP ne mentionne pas des charges liées à d'éventuelles Locations.

Aucun détail supplémentaire n'est donné dans le RAD de 2016 pour expliquer ces dépenses.

- Concernant le parc matériel :

Le Parc matériels représente plus de 78% des charges du compte 61 des services extérieurs et est donc le principal poste de dépenses du compte. Il est en légère augmentation comparé à 2015 mais reste légèrement en dessous des charges prévisionnelles.

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Parc Matériel

- Véhicule et frais de déplacements
- Ensemble Polybenne/mini pelle

Le RAD 2016 ne donne aucune information complémentaire sur la compréhension des charges de ce compte.

3.5.4 Autres services extérieurs

Les charges liées aux autres services extérieurs ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
CHARGES									
62	Autres services extérieurs	74 916 €	28 759 €	33 407 €	36 767 €	36 767 €	36 135 €	16,16%	-7,55%
622	Frais de contrôle	3 244 €	488 €	- €	8 300 €	8 300 €	8 157 €	-100,00%	-100,00%
626	Frais postaux télécommunications	27 618 €	16 680 €	18 360 €	22 947 €	22 947 €	22 552 €	10,07%	-18,59%
331	Intérimaires	44 054 €	1 743 €	3 652 €	- €	- €	- €	15,71%	110,04%
								109,52%	-

Dans sa globalité, le compte 62 des autres services extérieurs, ne représente que 4% du total des charges (un peu plus de 33 K€), et ce malgré une augmentation de plus de 16% en 2016 par rapport à 2015. Il reste en dessous du prévisionnel (-7,55%).

En détails, ce compte se décompose en 3 sous comptes, analysés ci-après.

- 622 : Frais de contrôle
- 626 : Frais postaux et télécommunications (subdivisé depuis 2016)
- 331 : Intérimaires

3.5.4.1 Frais de contrôle

Les charges afférentes aux frais de contrôle sont nulles en 2016 et par conséquent inférieures aux charges prévisionnelles d'un montant de 8 300€.

Le RAD 2016 ne fait pas référence à ces frais de contrôle. Une régularisation a été mise en place pour que le délégataire reverse bien les frais de contrôle contractuels à la commune.

3.5.4.2 Les frais postaux et les télécommunications

Depuis 2016, le délégataire AGUR, détaille séparément les charges liées aux frais postaux et celles liées aux télécommunications.

- Concernant les frais postaux, que l'on retrouve sous la dénomination de « fourniture » lié à la « gestion de clientèle » dans le CEP, n'amènent pas à de remarques particulières malgré sa légère augmentation en 2016 par rapport à 2015 : 18 360€ vs 16 680€.

Cette augmentation peut, en partie, s'expliquer par l'augmentation du nombre d'abonnés en 2016 par rapport à l'exercice précédent : 10 471 vs 10 373.

Le RAD 2016 n'apporte aucune information complémentaire sur ces charges.

- Concernant les télécommunications, on peut constater des charges largement supérieures aux charges prévisionnelles.

Le RAD 2016 n'apporte aucune information complémentaire sur ces charges.

3.5.4.3 Intérimaires

Le sous compte 331 Intérimaires, précédemment nommé « Autres (intérimaires, transports,..) » dans les RAD des exercices précédents, ne représentent que 3,6K€ sur l'ensemble des charges et un peu plus de 10% du compte 62. Si le montant des charges est supérieur en 2016, il reste très nettement inférieur au montant de l'exercice 2014 qui s'est élevé à plus de 44K€, contre 3,6K€ en 2016.

Les différents RAD n'apportent pas de précisions supplémentaires sur le niveau des charges de ce poste.

De plus, le CEP ne mentionne pas de dépenses affectées aux intérimaires.

3.5.5 Impôts, taxes et versements assimilés

Les charges liées aux Impôts, taxes et versements ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
CHARGES									
63	Impôts,taxes et versements	18 738 €	18 093 €	22 157 €	13 878 €	13 878 €	13 639 €	22,46%	62,45%
6351	RODP	12 978 €	10 413 €	14 357 €	7 262 €	7 262 €	7 137 €	37,88%	101,16%
	Autres impôts (cvae-cfe)	5 760 €	7 680 €	7 800 €	6 616 €	6 616 €	6 502 €	1,56%	19,96%

Dans sa globalité, le compte 63 des Impôts, taxes et versements, ne représente qu'un peu plus de 2% du total des charges (soit 22,1 K€), et ce malgré une augmentation de plus de 22,46% en 2016 par rapport à 2015. Il reste au-dessus du prévisionnel (+62,45%).

En détails, ce compte se décompose en 1 sous compte, analysés ci-après.

- 6351 : RODP et Autres impôts (cvae-cfe), détaillés indépendamment.
 - Concernant les charges liées à la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) : On constate une augmentation de ces dernières en 2016 par rapport à 2015 : 14 357€ vs 10 413€. Ce montant est très nettement supérieur aux montants prévus dans le CEP.
Le RAD 2016 ne donne pas d'informations complémentaires sur ces montants.
 - Concernant les autres impôts, et notamment la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée) et la CFE (cotisation foncière des entreprises), qui composent la CET (contribution économique territoriale), le montant des charges n'augmente que très marginalement (+120€ par rapport à 2015).
Le RAD 2016 ne donne pas d'informations complémentaires sur ces montants.

3.5.6 Le personnel

Les charges liées au personnel ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
CHARGES									
64	Charges de personnel	273 142 €	253 502 €	277 483 €	249 412 €	249 412 €	245 122 €	9,46%	13,20%

Le compte 64 des charges de personnel, représente plus 29% du total des charges (soit plus de 277 K€), ce qui en fait le premier poste de charges.

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Charges de personnel
 - Personnel
 - Personnel (recherches de fuites)
 - Personnel (astreinte)
 - Personnel (gestion de clientèle)
 - Encadrement (1 500h pour un chef de secteur dédié à LEGE-CAPFERRET).

Le RAD 2016 ne fournit que très peu d'informations sur le Personnel. Une partie sur l'organisation locale du service apparait pour l'exercice 2016 contrairement à 2015 et 2014.

L'organisation est la suivante :

- 1 chef d'agence (aucune information concernant le statut et le groupe)
- 1 chef de secteur (aucune information concernant le statut et le groupe)

Une partie des effectifs est exclusivement affectée au service affermé dont :

- 1 chef de secteur adjoint 8 ETAM (Employés, Techniciens et Agents de maîtrise) Groupe 3.3
- 5 agents d'exploitation Groupe 2.1 à 3.1 (sans préciser en détails le groupe de chaque agent) dont :
 - 1 électrotechnicien
 - 1 agent dédié à la recherche des fuites
 - 1,5 agent dédié au renouvellement des compteurs dans le cadre de la télérelève
 - 0,5 agent en charge des interventions clientèle
 - 1 agent pour les interventions réseau

Une partie des effectifs est affectée à temps partiel au contrat dont :

- 1 chef de secteur ETAM Groupe 4.2
- 1 responsable du support technique Cadre Groupe 6.2
- 1 automaticien ETAM Groupe 5.2
- 1 électromécanicien ETAM Groupe 4.2
- 1 technicien recherche de fuite ETAM Groupe 3.1

Le délégataire indique dans son rapport qu'il n'y a pas eu d'évolution majeure affectant la situation du personnel.

Toutefois, les charges de personnel ont augmenté de plus de 23K€ en 2016 par rapport à 2015. De plus, ce montant est nettement supérieur aux charges prévisionnelles.

Le délégataire ne fournit pas d'explication supplémentaire permettant de justifier la hausse et le montant.

3.5.7 Les charges financières

Aucune charge financière n'est inscrite au compte 66 conformément au CEP.

3.5.8 Locaux agence Lège et dotation

Les charges liées aux locaux de l'agence de Lège et la dotation ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
CHARGES									
68	Locaux agence Lège et dotation	11 182 €	48 350 €	48 300 €	49 540 €	49 540 €	48 688 €	-0,10%	- 0,80%

Si le montant est inférieur au montant prévu au CEP, le montant de 2014 interpelle par son niveau très faible.

3.5.9 Renouvellement de matériel

Les charges liées au renouvellement de matériel ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
15	Renouvellement de matériel	103 576 €	88 119 €	67 040 €	44 117 €	44 117 €	43 358 €	-23,92%	54,62%
	Matériel électromécanique	84 226 €	58 019 €	29 690 €	21 617 €			-48,83%	-
	Branchements	19 350 €	30 100 €	37 350 €	22 500 €			24,09%	-

Le compte 15 de renouvellement de matériel, représente un peu plus de 7% du total des charges (soit plus de 67 K€). Il est très nettement supérieur au montant prévisionnel mais est baisse comparé à 2015.

A noter : le sous-total de ce compte dans le RAD 2015 est erroné : 88 260€ vs 88 119€ en réalité. Il a toutefois été correctement recalculé dans le RAD 2016.

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Renouvellement de matériel
 - Dotation annuelle de renouvellement programmé
 - Dotation annuelle de renouvellement non programmé

- Conformément au CEP le montant des dotations est le suivant :
 - Dotation annuelle de renouvellement programmé : 37 547,08€
 - Dotation annuelle de renouvellement non programmé : 6 569,67€
 - Total de dotation annuelle : 44 116,75€

Le compte d'exploitation 2016 et les précédents, mentionnent quant à eux le montant des charges pour le « matériel électromécanique » et pour les « branchements » sans pour autant dissocier la part programmée et la part non programmée.

De plus, seul le RAD 2016 fait apparaître un compte de renouvellement séparé du compte d'exploitation, conformément à l'article 73 du contrat. Il mentionne également les comptes de renouvellement des exercices précédents.

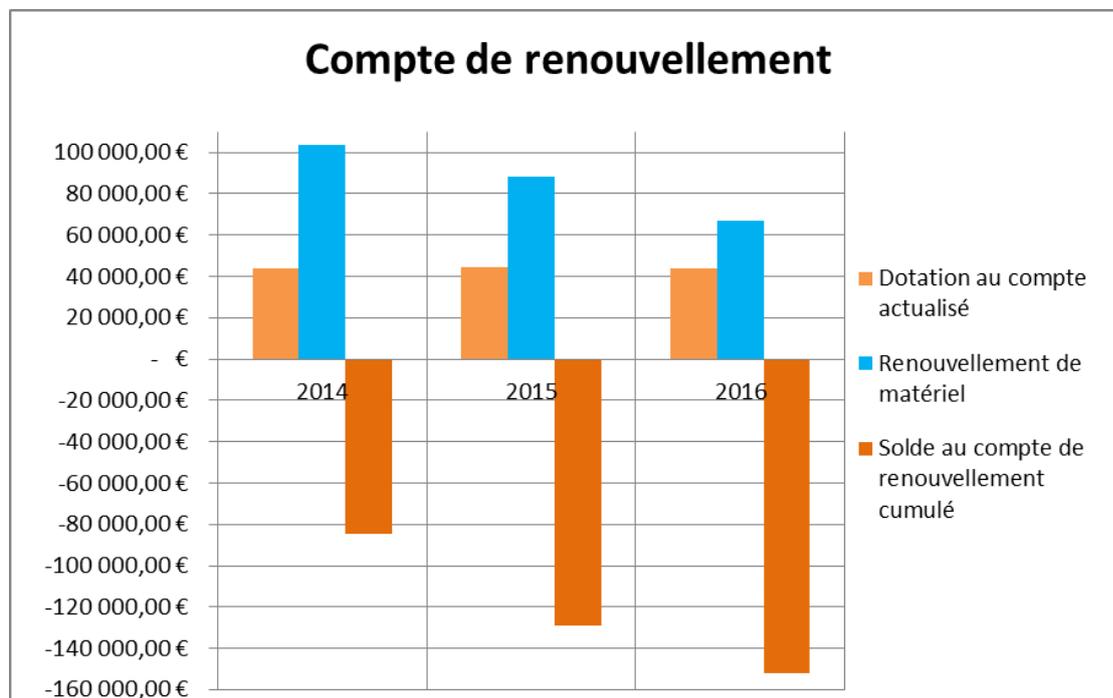
Ainsi pour 2016, le compte de renouvellement fait apparaître un montant de dotation actualisé par le coefficient de révision K, soit 0,9967 (le coefficient recalculé par Naldeo est différent) de 43 971,16€ HT. Le montant total (non totalisé dans le compte) des engagements réalisés est de 67 040€, dont 29 690€ pour le renouvellement liées aux stations et réservoirs (dénommé « matériel électromécanique » dans le compte 15 du compte d'exploitation) et de 37 350€ pour le renouvellement de branchements d'eau potable (dénommé « branchements » dans le compte 15 du compte d'exploitation).

Le solde du compte de renouvellement est le suivant :

	2013	2014	2015	2016
Dotation au compte	22 058,38 €	44 112,34 €	44 165,28 €	43 971,16 €
Opérations de renouvellement liées aux stations et réservoirs	36 533 €	84 226 €	58 019 €	29 690 €
Opérations de renouvellement de branchements d'eau potable	10 900 €	19 350 €	30 100 €	37 350 €
Solde au compte de renouvellement cumulé	- 25 374,62 €			
		- 84 838,28 €		
			- 128 792,00 €	
				- 151 860,84 €

Toutefois, la dotation au compte étant actualisée chaque année par le coefficient k, il est possible que quelques écarts subsistent.

L'évolution prenant en compte l'actualisation de la dotation est la suivante :



3.5.10 La télérelève

Les charges liées à la télérelève ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
	CHARGES								
	Télérelève	130 237 €	127 280 €	128 946 €	100 718 €	100 718 €	98 985 €	1,31%	30,27%

Les charges liées à la télérelève, représente un peu moins de 14% du total des charges (soit plus de 128 K€) et est le troisième poste de charges. Il est très nettement supérieur au montant prévisionnel et en légère hausse comparé à 2015.

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Télérelève
 - Rachat des émetteurs (Budget 26 940€)
 - Installation d'une Télérelève pour les abonnés (structure radio, compteur avec module, soft associé, maintenance de la structure, des compteurs et du soft)

Le délégataire affirme dans son RAD 2016 que 10 253 compteurs (8070 en 2015) sont télérelevés conformément à l'objectif de déploiement, soit 100%. 10 253 émetteurs associés sont également installés.

Toutefois, le détail des coûts du rachat des émetteurs et de l'installation de la télérelève n'est pas disponible.

3.5.11 Investissements contractuels

Les charges liées aux investissements contractuels ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les sous-comptes	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
	CHARGES								
	Investissements contractuels	14 429 €	14 429 €	14 429 €	14 430 €	14 430 €	14 182 €	0,00%	1,74%

Le poste est stable et identique au CEP depuis 2014.

Ces investissements contractuels concernent :

- La sécurisation et l'amélioration du service d'eau avec l'acquisition d'un groupe électrogène de 275 KVA.
- La sécurisation et l'amélioration du service d'eau avec l'acquisition de 3 pompes de forages en secours.
- La sécurisation et l'amélioration du service d'eau avec un budget de sectorisation.

Le CEP considère ces biens comme des biens de retour.

Toutefois, aucune donnée ne permet de vérifier le montant réel des investissements. Si le montant inscrit dans les CARE correspond bien aux investissements prévisionnels, il faudrait que le délégataire justifie du montant exact des investissements réalisés.

3.5.12 Frais Généraux

Les charges liées aux frais généraux ont évolué comme suit sur les trois dernières années :

n° de compte	(en € HT)	2014	2015	2016	CEP dans CARE 2016	CEP recalculé avec les	CEP indexé	Ecart 2016/2015 en %	Ecart 2016/CEP indexé en %
	CHARGES								
	Frais généraux	90 315,00	83 920,00	86 038,70	53 583,00	53 583,00	52 661 €	2,52%	63,4%

Ces frais représentent une part non négligeable du total des charges (un peu plus de 9%). En légère augmentation en 2016, ils sont très largement supérieurs au montant prévus dans le CEP (+63%).

Remarque : Il faut souligner qu'au de vu de l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation », ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ».

Au regard du CEP, ce sous compte devrait par conséquent se décomposer comme suit :

- Frais généraux
 - Frais généraux de structure
 - Impayés
 - Production documents du service : plans, inventaires, rapport, analyse sectorisation, suivi recherche de fuites

Malgré l'important montant de ce poste de charge, le délégataire ne donne pas le détail de ces frais dans ces RAD. Il est donc impossible de justifier les montants.

3.5.13 Travaux de branchement neuf (fourniture et main d'œuvre)

Initialement prévu dans le CEP, les travaux de branchements neuf (fourniture et main d'œuvre) n'apparaissent pas dans le compte d'exploitation. Le montant prévu dans le CEP est de 106 330€. Ce montant est important et la réalisation de ces travaux devrait amener à augmenter très nettement le montant total des charges.

Si le montant des sommes facturées est disponible (voir la partie produits), le montant des charges n'est pas disponible.

3.6 Conclusions sur l'analyse des CARE présents dans les Rapports Annuels du Délégué

Les Comptes Annuels de Résultats et d'Exploitation présents dans les Rapports annuels du délégataire, ne sont pas satisfaisants, notamment dans leurs formes :

- Le **niveau de détail des comptes** est bien souvent insuffisant et ne répond pas l'article 72 du contrat concernant le « compte d'exploitation ». Comme nous l'avons précisé précédemment ce dernier doit être présenté à un « niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé ». Le délégataire devra veiller à afficher un niveau de détail suffisant pour les prochains exercices afin d'afficher un maximum de transparence.
- De **nombreuses erreurs de comptabilisations** sont visibles dans les CARE. S'il peut s'agir de simples erreurs de « sommes », ces dernières ne facilitent pas la compréhension des données et peuvent induire en erreur. Le délégataire devra veiller pour les prochains exercices à afficher des montants corrects afin de faciliter la compréhension des données.
- On peut tout de même noter un **effort**, de la part du délégataire, dans la conception du CARE 2016 :
 - Le délégataire affiche des numéros de compte ce qui facilite la compréhension des données.
 - De plus, une comparaison avec le CARE 2015 et le CEP est effectuée ce qui permet une meilleure compréhension des données fournies, notamment dans l'évolution des produits et des charges d'un exercice sur l'autre.

4 ANALYSE DES COMPTES ANNUELS COMPLETES ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Fort de ces constats sur l'impossibilité de réaliser une analyse financière à partir des CARE, plusieurs questions ont été adressées au délégataire et un audit sur pièces a été programmé pour comprendre le fonctionnement comptable d'AGUR et éclaircir un certain nombre de points.
- Naldeo a **rencontré** le délégataire AGUR lors d'une **audition** le vendredi 23 février 2018 dans les locaux du délégataire, afin d'obtenir des **informations complémentaires** sur les modalités de constitution des CARE et sur le suivi comptable. Le délégataire a répondu aux questions de Naldeo et a fourni au cabinet plusieurs documents Excel et PDF afin de compléter/expliquer son suivi comptable.
- Le délégataire a notamment fourni, un document sous forme « Excel » venant « compléter » les données présentées dans les CARE. Le document reprend l'ensemble des exercices, ainsi que les données du CEP. Il se décompose en 3 « onglets » :
 - Charges ;
 - Produits ;
 - Investissements.
- Le document retrace de nombreuses données et indique la « différence avec les CARE AGUR » ce qui confirme notre analyse précédente sur les CARE des exercices précédents, à savoir ; des erreurs dans les données et dans leur comptabilisation.
- La forme du document est elle aussi différente. En effet, les charges et les produits ne sont plus décomposés par compte comme dans le CARE 2016, mais reprennent les rubriques du CEP et son niveau de détail. Une colonne de commentaires est elle aussi présente afin de faciliter/expliquer certains chiffres.

D'autres documents complémentaires (au format PDF et Excel) ont été fournis par le délégataire afin de compléter et d'expliquer certains chiffres et méthodes comptables.

L'objectif de l'analyse des documents complémentaires n'est pas d'analyser à nouveau les CARE et les principaux postes de charges et de produits, mais de :

- Comprendre l'affectation des charges indirectes par le délégataire
- Comprendre les mécanismes de comptabilisation des charges calculées (investissement et renouvellement)
- Comprendre le fonctionnement d'AGUR pour améliorer la transparence des comptes

Remarque : Afin de rendre plus lisible certains tableaux transmis à titre complémentaire par le délégataire, Naldeo s'est efforcé de remettre en forme certaines données sans en modifier le contenu, ni « l'architecture ». La décomposition des tableaux et les dénominations choisies sont celles du délégataire.

4.1 Analyse comparée des données entre les CARE et les comptes complétés par AGUR

L'objectif est de présenter les éventuels écarts dans les produits et les charges entre les données présentées par AGUR dans les CARE et les données complétées par la suite par AGUR. Ainsi, il sera possible de connaître le montant réel des produits, des charges et par conséquent, le montant réel des résultats des exercices.

4.1.1 Les produits

Les données complétées et corrigées des CARE dans le document Excel complété d'AGUR sont les suivantes :

	Recettes 2014	Recettes 2015	Quantité	Coût unitaire	Recettes 2016	CEP
			2016	2016		
PRODUITS						
A) Abonnements (part fixe)						
- Part fixe 12-15						
- Part fixe 20-25						
- Part fixe 30						
- Part fixe 60-65						
- Part fixe 80						
- Part fixe 100						
- Part Fixe 150 et plus						
	Détail ne peut être présenté sous cette forme. Actualisation au 1er juillet année N donc 2 tarifs dans l'année. Régularisation des années antérieures existantes donc 2 tarifs pour chaque année. Détail de la facturation sur année civile disponible sur demande.					
Sous-Total CA Parts Fixes	321 722 €	326 977 €	20 947		331 380 €	315 839 €
B) Volumes (part variable)						
- Volumes (recettes part var. de 0 à 70 m3)	126 014 €	151 633 €	553 837 €	Idem remarque	154 070 €	
- Volumes (recettes part var. + de 70 m3)	476 644 €	381 479 €	673 326 €	abonnement	374 732 €	
Eau en compteur N-1	- 147 436 €	- 80 501 €			- 48 680 €	
Eau en compteur N	59 029 €	50 000 €			40 000 €	
Sous-total CA Parts Variables	514 251 €	502 611 €	1 227 163 €		520 122 €	452 745 €
C) Produits des travaux à titre exécutif	93 904 €	112 389 €			105 041 €	108 584 €
D) Produits accessoires						
- Produits accessoires (frais accès service)	17 650 €	16 658 €	375 €		18 730 €	12 200 €
- Frais de relance 1ère lettre	- €	- €	- €	Idem remarque	- €	- €
- Frais de relance 2ème lettre	2 380 €	8 554 €	1 324 €	abonnement	13 234 €	2 450 €
- Frais d'ouverture / fermeture	7 350 €	10 341 €	193 €		9 599 €	7 154 €
- Convention assainissement (Sageba, AEAG)	31 280 €	32 998 €		Factures disp. Sur demande	32 749 €	20 800 €
- Autres (casses, ouverture château eau)	2 141 €	5 638 €			6 055 €	- €
Sous-total Produits accessoires	60 801 €	74 189 €			80 367 €	42 604 €
I TOTAL DES PRODUITS (= A + B + C + D)	990 678 €	1 016 167 €			1 036 910 €	919 772 €

Remarques : Les remarques écrites sous les colonnes « quantité » et « coût unitaire » dans le tableau sont celles du délégataire AGUR.

- Les données de ce document sont identiques à celle inscrites dans les CARE, à l'exception de la rubrique « C) Produits des travaux à titre exécutif » qui n'était pas présente et comptabilisé dans les CARE. Cette absence explique la différence dans le montant total des produits entre ce document et les montants présents dans les CARE.

	2014	2015	2016
Total Produits dans CARE	896 774 €	903 778 €	931 870 €
Total Produits dans Excel Complémentaire	990 678 €	1 016 167 €	1 036 910 €
Différence Excel/CARE	93 904 €	112 389 €	105 040 €

La différence est à chaque fois égale au montant des produits des travaux à titre exécutif.

- Concernant la dénomination des rubriques, elles sont identiques à celles demandées dans le CEP, conformément à **l'article 72 du contrat**.

Toutefois, si les montants fournis sont identiques entre ce document complémentaire et les données des CARE, on peut constater que toutes les rubriques ne sont pas détaillées.

Ainsi, concernant la part « **A) Abonnements (part fixe)** », seul le **montant total** est inscrit. Le délégataire AGUR explique en commentaire que le « *Détail ne peut être présenté sous cette forme.* » En cause, une « *Actualisation au 1er juillet année N donc 2 tarifs dans l'année* » et une « *Régularisation des années antérieures existantes* » amenant « *donc 2 tarifs pour chaque année* ».

Il précise de plus que le « *Détail de la facturation sur année civile* » est « *disponible sur demande* ».

Le délégataire précise que ces remarques sont identiques pour la part « **B) Volumes (part variable)** » et pour « **D) Produits accessoires** ».

En conclusion, AGUR affirme être dans l'incapacité de fournir le niveau de détail demandé dans le CEP.

Les données complémentaires n'amènent pas à des remarques supplémentaires.

Enfin l'audit sur pièces a également permis de connaître les modalités de calcul du chiffre d'affaires part variable du délégataire : les recettes correspondaient à la somme de ce qui était facturé dans l'année, ajoutée à une estimation financière de l'eau en compteur (consommation entre la date du relevé et le 31 décembre de l'exercice).

Depuis 2017 avec la fin du déploiement du télérelevé, la consommation calculée sur l'exercice et donc les recettes en découlant sont déterminées à partir des index relevés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Le délégataire a ainsi confié que la provision d'eau en compteur réalisée par AGUR avait été très prudente (de l'ordre de 50-60 k€ par an) alors que les données du télérelevé mettraient en évidence que la provision aurait dû être de l'ordre de 90 k€. Une augmentation des recettes est donc attendue à l'issue du déploiement total du télérelevé sur la base de ce changement de méthode de comptabilisation.

4.1.2 Les charges

Les données complétées et corrigées des CARE dans le document Excel complété d'AGUR sont les suivantes :

	Charges 2 014	Charges 2 015	Quantité 2016	Coût unitaire ou 2016	Charges 2 016	Charges CEP Année 1
CHARGES						
A) Ouvrages de production et réseaux de distribution						
- Personnel	235 942 €	215 102 €	8267	28 €	233 131 €	109 549 €
- Personnel (recherche de fuites)						40 360 €
- Personnel (astreinte)						27 859 €
- Personnel autres (à détailler) - Intérimaires	44 054 €	1 743 €			3 652 €	
- Sous-traitance	13 887 €	20 790 €			8 607 €	27 979 €
Entretien des espaces verts	- €	- €		Compris dans Personnel	- €	14 175 €
Contrôle réglementaire électrique	600 €	668 €			852 €	1 148 €
Diagnostic réglementaire des forages	- €	19 038 €			7 755 €	12 656 €
Autres (terrassment, voirie,...)	13 287 €	1 084 €			- €	
- Produits de traitement	28 092 €	22 898 €			28 659 €	23 652 €
NaClO2				Détail quantitatif dans RAD		20 124 €
HCL				Factures disponibles sur demande		3 528 €
Cl2						
- Energie électrique	107 795 €	118 764 €		Détail quantitatif dans RAD	133 484 €	77 299 €
- Analyse	9 907 €	10 311 €		Factures disponibles sur demande	7 853 €	12 523 €
Analyse (programmes réglementaires)	9 907 €	10 311 €			7 853 €	11 223 €
Analyse (Autocontrôle)				Compris dans Personnel et Fournitures		1 300 €
- Locations	4 481 €	474 €			1 123 €	- €
- Télécommunications	9 738 €	9 848 €			11 395 €	5 520 €
- Fourniture	50 718 €	28 073 €			21 645 €	34 388 €
Équipements pour recherche de fuites				Pas de compte détaillé par activité		2 772 €
Fournitures pour réparation de fuites				Factures disponibles sur demande		19 401 €
Matériels et équipements électromécaniques						8 806 €
Génie civil						1 857 €
Pièces de fontainerie						1 553 €
Sous-total charges de fonctionnement	500 133 €	427 529 €		28 €	448 426 €	359 128 €
- Dot° amortissements (biens du délégataire)	- €	- €		Compris dans les frais de structure	- €	3 340 €
- Dot° amortissements des biens de retour						
Sécurisat° et améliorat° du service avec acquisit° groupe 275 KVA	6 013 €	6 013 €		6 013 €	6 013 €	6 013 €
Sécurisat° et améliorat° du service avec acquisit° 3 pompes de forage	3 417 €	3 417 €		3 417 €	3 417 €	3 417 €
Sécurisat° et améliorat° du service avec un budget de sectorisation	5 000 €	5 000 €		5 000 €	5 000 €	5 000 €
Rachat des émetteurs		- €			- €	3 368 €
Installation d'une télérelève	130 237 €	127 280 €			128 946 €	97 350 €
Total charges de production et réseaux de distribution	649 281 €	569 713 €		14 458 €	592 925 €	477 615 €
B) Charges liées aux travaux						
- Dotation annuelle de renouvellement programmé	103 576 €	88 119 €		Compte de renouvellement	67 040 €	37 547 €
- Dotation annuelle de renouvellement non programmé				RAD P48 et 64		6 570 €
- Travaux de branchements neufs (fourniture et main d'œuvre)	90 232 €	105 733 €			99 438 €	106 330 €
Total charges liées aux travaux	193 808 €	193 852 €			166 478 €	150 447 €
C) Gestion clientèle						
- Personnel	37 200 €	38 400 €		Frais réparti	44 352 €	19 144 €
- Fourniture - Frais postaux	17 880 €	16 680 €		Méthode de calcul avec doc.	18 360 €	22 947 €
Total charges gestion clientèle	55 080 €	55 080 €			62 712 €	42 091 €
D) Charges locales						
- Product° documents du service: plan, inventaires, rapport, an: sectorisation, suivi recherche de fuites	- €	- €		Compris dans Frais généraux	- €	10 650 €
- Encadrement (1500h pour un chef de secteur dédié à LÈGE CAP FERRET)	- €	- €		Compris dans Personnel	- €	52 500 €
- Véhicules et frais de déplacements	62 177 €	56 363 €		Charges réparties	63 894 €	19 638 €
- Ensemble Polybenne/mini pelle	- €	- €		Méthode de calcul avec doc. Joint	- €	48 200 €
Total charges locales	62 177 €	56 363 €			63 894 €	130 988 €
E) Charges générales						
- Impôts et taxes	5 760 €	7 680 €			7 800 €	6 616 €
CVAE				Charges réparties		
CFE				Méthode de calcul avec doc. Joint		
- Assurances	3 120 €	3 480 €			3 360 €	8 702 €
- RODP	12 978 €	10 413 €			14 357 €	7 262 €
- Loyer	11 182 €	48 350 €			48 300 €	46 200 €
- Frais généraux de structure	90 315 €	83 920 €			86 039 €	35 000 €
- Créances irrécouvrables	- €	3 857 €		Non impacté sur CARE	8 738 €	7 933 €
- Frais de contrôle	9 904 €	10 162 €		Non impacté sur CARE	10 369 €	8 300 €
Total charges générales	133 259 €	167 861 €			178 963 €	120 013 €
II TOTAL DES CHARGES (= A + B + C + D + E)	1 093 605 €	1 042 869 €		14 458 €	1 064 972 €	921 154 €

- **Remarques** : Les remarques écrites sous les colonnes « quantité » et « coût unitaire » dans le tableau sont celles du délégataire AGUR.
- Concernant la dénomination des rubriques, elles sont identiques à celles demandées dans le CEP, conformément à l'**article 72 du contrat**.
- Les données du document complété par AGUR sont dans l'ensemble identiques à celles du CARE 2016 à quelques exceptions près :
 - Comme pour les produits, les **travaux**, en l'espèce de **branchements neufs** (fourniture et main d'œuvre) sont comptabilisés dans ce tableau alors qu'ils étaient absents des derniers CARE.
 - De plus, comme l'indique le délégataire dans ces commentaires sur le tableau complété les charges liées aux « **Créances irrécouvrable** » et aux « **frais de contrôle** » sont « *non impactés sur le CARE* ».
- Ainsi, la comptabilisation de ces trois postes de charges dans le tableau complété par AGUR explique la différence de montant du total des charges entre ce document et les CARE.

	2014	2015	2016
Total Charges dans CARE	993 468 €	923 117 €	946 426 €
Total Charges dans Excel Complémentaire	1 093 605 €	1 042 869 €	1 064 972 €
Différence Excel/CARE	100 137 €	119 752 €	118 547 €

Par conséquent, ces **écarts dans le montant total des produits et des charges** ont des impacts sur les résultats de l'exercice comme l'indique le délégataire dans son document complémentaire :

RÉSULTAT DE L'EXERCICE				
	2014	2015	2016	CEP
I TOTAL DES PRODUITS	990 678 €	1 016 167 €	1 036 910 €	919 772 €
II TOTAL DES CHARGES	1 093 605 €	1 042 869 €	1 064 972 €	921 154 €
III RÉSULTAT DE L'EXERCICE	- 102 927 €	- 26 703 €	- 28 062 €	- 1 382 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE CARE	- 96 694 €	- 19 339 €	- 14 556 €	
Différence avec CARE AGUR	- 6 233 €	- 7 364 €	- 13 507 €	
- Créances irrécouvrables non impactées CARE				
- Frais de contrôles non impactés CARE				
- Résultat des travaux à titre exclusifs				

En détail les écarts sont les suivants entre les CARE et le document complété par AGUR sont les suivants :

	2014	2015	2016
Total Produits dans CARE	896 774 €	903 778 €	931 870 €
Total Produits dans Excel Complémentaire	990 678 €	1 016 167 €	1 036 910 €
Différence Excel/CARE	93 904 €	112 389 €	105 040 €
Total Charges dans CARE	993 468 €	923 117 €	946 426 €
Total Charges dans Excel Complémentaire	1 093 605 €	1 042 869 €	1 064 972 €
Différence Excel/CARE	100 137 €	119 752 €	118 547 €
Résultats de l'exercice dans CARE	- 96 694 € -	- 19 339 € -	- 14 556 €
Résultats de l'exercice dans Excel complémentaire	- 102 927 € -	- 26 703 € -	- 28 062 €
Différence Excel/CARE	- 6 233 € -	- 7 364 € -	- 13 507 €

Notons également à titre purement indicatif qu'AGUR a commis une erreur de « somme » dans le « sous total des charges de fonctionnement » en oubliant de comptabiliser les montants liés aux « Locations » (en rouge dans le tableau général des charges). Toutefois, le total général des « charges de productions et réseaux de distribution » est tout de même correct.

5 ZOOM SUR LES PRINCIPAUX ENJEUX DANS LA PERSPECTIVE DE LA NEGOCIATION D'UN AVENANT AVEC LE DELEGATAIRE

Suite à l'**audition d'AGUR par Naldeo** et suite à l'**envoi de documents complémentaires**, plusieurs points d'attention doivent être mis en avant afin qu'ils soient **corrigés** rapidement par le délégataire AGUR.

5.1 Les locaux

5.1.1 Contexte suite à l'audition d'AGUR

Le délégataire AGUR a, le 27 décembre 2013, acheté un terrain à la commune de Lège Cap Ferret pour un montant de **168 000€ HT**, comme le confirme l'**acte de vente de la ville** envoyé par AGUR à Naldeo.

- AGUR a confirmé à Naldeo lors de l'audition que l'achat de ce terrain n'était pas amorti dans ses comptes. Dans le document complémentaire des comptes envoyés par AGUR on peut constater que le montant de 168 000€ est inscrit pour 2013 dans les « *investissements AGUR* » et non dans les « *investissements contractuels* ».
- L'acte de vente précise notamment que le « terrain acquis est destiné par lui à la construction d'un local à usage de stockage et de bureau ». Le montant correspondant à la « construction » des « locaux techniques et agence » est selon le document des comptes complété d'AGUR de **325 461€** et se décompose comptablement comme suit :
 - En 2013 : 15 376 € correspondant à l'aménagement
 - En 2014 : 310 085 € à la construction
- Ces montants sont également inscrits dans les « *investissements AGUR* » et non dans les « *investissements contractuels* ».
- Ainsi, le montant total d'investissement pour les locaux est de **493 461€**. Ce montant est confirmé dans un autre fichier complémentaire transmis par AGUR dédié uniquement aux « bureaux ».
- Toutefois, comme AGUR l'a confirmé à Naldeo lors de l'audition, le délégataire **impute sur le contrat** une annuité correspondant à 10% de l'investissement. La quote-part serait maintenant de 8% par an à compter de 2017. Ces quotes-parts appliquées seraient déterminées par le siège.
- Au regard du document complémentaire fournie par AGUR concernant les locaux en 2016 on peut tout de même se rendre compte de plusieurs choses :
 - Le terrain acquis pour 168 000€ semble ne pas être amorti par le délégataire.
 - L'aménagement et la construction sont eux amorti par le délégataire. Concernant l'aménagement, 10 089,51€ restent à amortir en 2016 (sur les 15 376,50€) et 266 915,74€ reste à amortir concernant la construction (sur les 310 085,25€).
 - Le cumul de dotation comptable de ces immobilisations représente en 2016, **48 456,50€** ce qui est très proche du « loyer » imputé sur le contrat en 2015 et 2016.
- En effet, si pour l'année 2014 le montant imputé sur le contrat est de 11 182 €, pour 2015 et 2016 les montants de « loyer » sont proches de la dotation comptable avec 48 350 € en 2015 et 48 300 € en 2016.

- Ainsi, l'imputation d'un loyer proche des montants d'amortissement donne l'impression que les locaux sont amortis alors même que le délégataire AGUR considère ces montants comme des **charges de « loyer »** qu'il impute au contrat et non comme des amortissements.

AGUR a de plus, confirmé à Naldeo **qu'ils ne considéraient pas ces locaux comme un bien de retour** qui reviendrait donc à la ville à la fin du contrat.

Rajoutons également qu'AGUR a indiqué à Naldeo lors de l'audition, que les locaux situés à Lège Cap Ferret allaient également servir de locaux pour le contrat gagné avec la commune de Marcheprime.

AGUR conteste ainsi que les locaux soient amortis sur le contrat de Lège Cap Ferret. Toutefois le montant des loyers, s'il était maintenu ainsi jusqu'au terme du contrat, conduirait à couvrir le montant total des investissements par le contrat et donc par les redevances perçues sur les usagers de Lège Cap Ferret, et pourrait à ce titre être considéré comme un bien de retour.

AGUR indique que le montant des frais financiers lié à cet investissement n'est pas imputé sur le contrat et vient renchérir le coût de l'investissement. Cependant AGUR n'a pas été en mesure de fournir le coût de financement de cet investissement.

Enfin, il convient de noter que la vente du terrain par la commune à AGUR constitue un point de fragilité dans la perspective d'une reprise des biens à titre gratuit au terme du contrat.

5.1.2 Documents complémentaires

En complément des informations ci-dessus, Naldeo, a reçu très récemment trois nouveaux documents complémentaires du délégataire AGUR :

- Un document du groupe Etchart sur « l'Imputation-Immobilier d'entreprise »
- Une étude du cabinet CBRE (conseil en immobilier d'entreprise), sur les bureaux et locaux d'activités/entrepôts Régions au 1^{er} semestre 2014
- Un courrier de Maître Marc DUPONT avocat au Barreau de Bayonne, consulté par AGUR sur la « définition des biens immobiliers à usage de bureaux »

5.1.2.1 Document du groupe Etchart sur « l'Imputation-Immobilier d'entreprise »

Concernant le document du groupe Etchart sur « l'Imputation-Immobilier d'entreprise », plusieurs éléments sont à souligner.

Etchart précise qu'il souhaite « harmoniser les méthodes au sein du Groupe », et que la « présente procédure fixe les règles à respecter pour l'imputation des coûts immobiliers dans les contrats de prestation que sont amené à réaliser les différentes entités ». Le groupe présente ainsi deux cas : les **futures implantations**, les **implantations existantes** et l'application au Contrat de Lège Cap Ferret. En résumé la « procédure » est la suivante :

- Pour les « **a. Futures implantations** » : Création d'une SCI qui contractera un bail avec l'entité utilisatrice donc le loyer sera « *déterminé sur la base du **coût d'acquisition** du bien et d'un **rendement locatif** représentatif de la zone géographique où se situe le bien* ». Le total des coûts s'appellera le « Montant

investi ». Le « *rendement locatif* » correspond au « *quotient du loyer annuel brut (sans charges)* » par le Montant Investi.

Le loyer sera déterminé de la manière suivante : **Loyer = Montant investi x Rendement Locatif**

- Pour les « **b. Implantations existantes** » : Pas de changement de méthode à prévoir pour celle faisant l'objet de locations. Pour celles où la société est propriétaire et « *afin d'être équitable avec une agence locataire il devra être déterminé une valeur locative du bail qu'elle occupe* ». Par conséquent le Groupe envisage de déterminer un « *loyer analytique* » qui sera sur la même base que le loyer pour une nouvelle implantation.

Le loyer analytique sera déterminé de la façon suivante : **Loyer Analytique = Montant investi x rendement Locatif**

L'objet de ce loyer est de « couvrir le coût d'amortissement et de financement du bien, les charges non imputables au locataire et les coûts de remise en l'état à l'issue de l'occupation pour restaurer son attractivité et permettre d'accueillir un nouvel occupant ».

- Pour « **l'application au Contrat de Lège Cap Ferret** », et dans le cadre de la création de l'agence, le Groupe rappelle les coûts d'acquisition :

Terrain : 168 00€ / Aménagement terrain : 15 376€ / Construction : 310 085€ / Total : 493 461€ correspondant au « *montant investi* ».

Ces montants correspondent aux montants précédemment cités et aux données des autres documents fournis par AGUR.

Se basant sur les études du Cabinet CBRE (deuxième document complémentaire qui n'amène pas à de commentaires supplémentaires) le **rendement locatif** s'élèverait dans le Région de Bordeaux entre **6,25%** et **7,5%** en 2014. Ainsi en application de la formule précitée et sur la base du rendement locatif minimal de 6,25% le montant du **Loyer Analytique** à appliquer serait de **30 841€** par an (base 2015 et montant ré évaluable annuellement : indice INSEE du cout de la construction)

Après vérifications, ce montant est correctement calculé. De plus, afin de compléter ces chiffres nous avons calculés que le loyer sur la base du rendement locatif maximal à **7,25%** serait de **37 009,58€**.

Par conséquent on peut noter :

- Que le Groupe confirme que le loyer aura pour but de « couvrir l'amortissement et le financement du bien »
- Que les montants du Loyer analytique sont très inférieurs aux montants imputés dans les CARE en 2015 et 2016 : pour rappel **2015 : 48 350€** et **2016 : 48 300€**. **Se pose donc ainsi la question du surcout du loyer imputé dans les CARE.**

5.1.2.2 Courrier de Maître Marc DUPONT

AGUR a consulté Maître DUPONT, avocat au barreau de Bayonne, afin qu'il puisse donner une analyse juridique sur la « définition des biens immobiliers à usage de bureaux » que la société AGUR à « fait construire sur la Commune de Lège Cap Ferret », en lien avec la convention de DSP.

- Après un rappel de **l'article 12 de la convention** qui définit les **biens de retours** et les **biens de reprises** et un rappel de la définition contractuelles des biens dits de retours, de l'article L14111 du CGCT, l'avocat conclut qu'à la « la lecture de la convention, il ne ressort nullement que votre société ait été chargée de réaliser ou faire réaliser un immeuble de bureau ni qu'elle qualifierait un tel investissement comme nécessaire ou indispensable au fonctionnement du service public ».

Il rappelle que seul l'article 19 précise que « *le délégataire dispose de locaux sur la Commune de Lège Cap Ferret* » mais sans autre obligation. A la lecture de la convention, nous confirmons que seul l'article 19 mentionne « les locaux ».

Il est ajouté que « délégataire peut être propriétaire de ce bien qui lui est propre, locataire, ou bénéficiaire d'une mise à disposition à titre gratuit... Et de surcroît, il n'est pas dit que ces locaux sont indispensables au fonctionnement du service public. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat relayée par de nombreuses décisions de Cours Administratives d'Appel rappelle que la qualification des biens de retour comme appartenant à la collectivité dès leur réalisation ou leur acquisition impose que cet investissement soit mis à la charge du délégataire et considéré comme nécessaire au fonctionnement du service public. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'est ici remplie à la lecture de votre convention ».

De plus, concernant le « partage » des locaux avec le contrat de Marchepime, est citée la Jurisprudence suivante : **CAA DOUAI 10 décembre 2013, n°12DA01949**. Il s'agit « d'une délégation de service public de l'électricité pour laquelle la Commune de Douai revendiquait la qualification de biens de retour pour des immeubles de bureaux que « les immeubles, objets de la demande, constitués de bureaux, restaurant et de leurs parkings, sont affectés à l'utilisation de plusieurs concessions de gaz et d'électricité relevant de la région Nord/Pas de Calais ; que par suite ils ne constituent pas des biens indispensables à la seule exploitation de la concession de distribution d'électricité de Douai et constituent des biens propres de la société ERDF » ».

Maitre DUPONT considère donc qu'« au regard de ce qui précède », il apparaît que « l'établissement construit sur la Commune de Lège Cap Ferret constitue un bien propre de la société AGUR et que toute qualification de bien dit de retour devrait être exclue ».

Toutefois, rien n'est précisé sur le fait que le « loyer » soit rémunéré par le contrat. En effet, comme nous l'avons précisé c'est le contrat qui couvre le montant total des investissements et donc par les redevances perçues sur les usagers de Lège Cap Ferret.

En effet, on pourrait considérer que ce loyer revient à couvrir les amortissements et que dès lors qu'ils ont été amortis dans la durée de la délégation de service public, ces biens doivent revenir gratuitement à la personne publique.

La qualification de « bien de retour » des locaux reste un « point de blocage » avec AGUR sur lequel la commune devra se positionner.

5.2 La télérelève

Concernant la télérelève, le Délégué AGUR impute chaque année sur le contrat un montant correspondant en principe à « l'installation de la télérelève ». Les installations de télérelève sont un bien de retour revenant par conséquent à la ville à la fin du contrat.

Toutefois au vu d'un document complémentaire sur le suivi des compteurs de télérelève d'AGUR, il apparaît que le délégataire fait « apparaître » comptablement ensemble, les **investissements** liés à la télérelève mais également les opérations liées à la **maintenance** de la télérelève.



En outre, l'article 15.2 du contrat prévoit le rachat par le délégataire du parc d'équipements de télérelève de l'exploitant précédent selon une liste jointe en annexe. Aucune annexe ne mentionne cependant la liste de ces équipements. Agur indique que le précédent exploitant n'a pas présenté de facture relative à ces équipements et il est ainsi possible qu'ils aient été totalement amortis sur le contrat précédent.

5.3 Le compte de renouvellement

Le **compte de renouvellement** est un compte spécifique qui bénéficie en principe d'un suivi à part et particulier.

Le délégataire AGUR a fourni un **documentaire complémentaire au compte de renouvellement** (compte que l'on retrouve également dans les CARE), permettant, en principe, le « suivi » du plan de renouvellement par année et par équipement/ouvrage.

Les montants entre ce « document de suivi » et le « compte de renouvellement » sont identiques ce qui laisse envisager que ce fichier sert de « base » à la constitution du compte de renouvellement.

Toutefois, s'il est possible de différencier par année les opérations de renouvellement liées aux stations et réservoirs de celles de branchements d'eau potable, le suivi comptable ne permet en aucun cas de recalculer avec exactitude les coûts.

De plus, lors de l'audition effectuée par Naldeo, le délégataire AGUR a expliqué, effectuer une « valorisation au réel » reconstitué des opérations qui n'avaient pas de prix au contrat. Le délégataire impute la dépense réelle si elle est supérieure au montant prévu par le contrat, mais impute le montant contractuel si elle est inférieure.

La répartition analytique est donc imparfaite entre les opérations de renouvellement même si le montant total correspond bien au montant total dépensé par AGUR.

Le délégataire a également confirmé qu'ils étaient dans l'incapacité d'imputer avec exactitude les charges liées aux ouvrages. A titre d'exemple, des charges de personnels sont imputées sur le compte de renouvellement mais AGUR est dans l'incapacité de faire un rapprochement entre le personnel et les ouvrages. Si AGUR sait que son personnel a effectué une opération sur un ouvrage, il ne peut dire avec précision sur lequel. (Idem pour d'autres charges comme les factures

Dans le cadre de l'avenant, il est proposé de revoir les modalités de valorisation des dépenses de renouvellement en imputant sur le compte :

- Les charges d'achats et de sous-traitance, sur la base des factures produites par les entreprises
- Les dépenses de personnel imputées directement sur l'opération de renouvellement
- Les dépenses de personnel intervenant en support technique sur l'opération
- Les dépenses administratives et de support général, dans une limite de 7% maximum.

5.4 Les frais généraux

AGUR a indiqué imputer « automatiquement » dans le CARE un montant de charges de frais généraux représentant au maximum 10% du total des charges.

Au regard des montants présentés dans les CARE on peut constater que les frais généraux représentent systématiquement **9,09%** du montant total des charges, ce qui semble confirmer une « imputation automatique » et non une imputation de charges réelles.

	2014	2015	2016
Frais généraux	90 315 €	83 920 €	86 039 €
TOTAL CHARGES	993 468 €	923 117 €	946 426 €
Part des frais généraux dans le total des charges	9,09%	9,09%	9,09%

5.5 Les amortissements

Le délégataire AGUR impute dans le CARE un montant d'amortissement identique sur les trois derniers exercices au montant prévu au CEP.

	Charges 2 014	Charges 2 015	Charges 2 016	Charges CEP
- Dot° amortissements des biens de retour				
<i>Sécurisat° et améliorat° du service avec acquisit° groupe 275 KVA</i>	6 013 €	6 013 €	6 013 €	6 013 €
<i>Sécurisat° et améliorat° du service avec acquisit° 3 pompes de forage</i>	3 417 €	3 417 €	3 417 €	3 417 €
<i>Sécurisat° et améliorat° du service avec un budget de sectorisation</i>	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €

Les documents complémentaires fournies par AGUR, montre que ces montants ne sont pas les montants d'investissement réel . Il est impératif que le montant réel des investissements apparaisse dans les comptes contractuels. Une méthode pourra être définie conjointement avec le délégataire pour déterminer le coût de financement de ces opérations qui n'est aujourd'hui pas intégré dans les comptes.

